

## Objet : L'arbitrage entre cumul et surcote : un nombre limité d'assurés concernés aux profils différents

---

Référence : 2025-042

Date : Novembre 2025

---

**Direction statistiques, prospective et recherche**

**Pôle/Sous-Direction : Evaluation**

**Auteur(s) : Carole El Khoury**

---

**Mots clés : surcote, cumul emploi-retraite, travailleurs salariés, régime général**

---

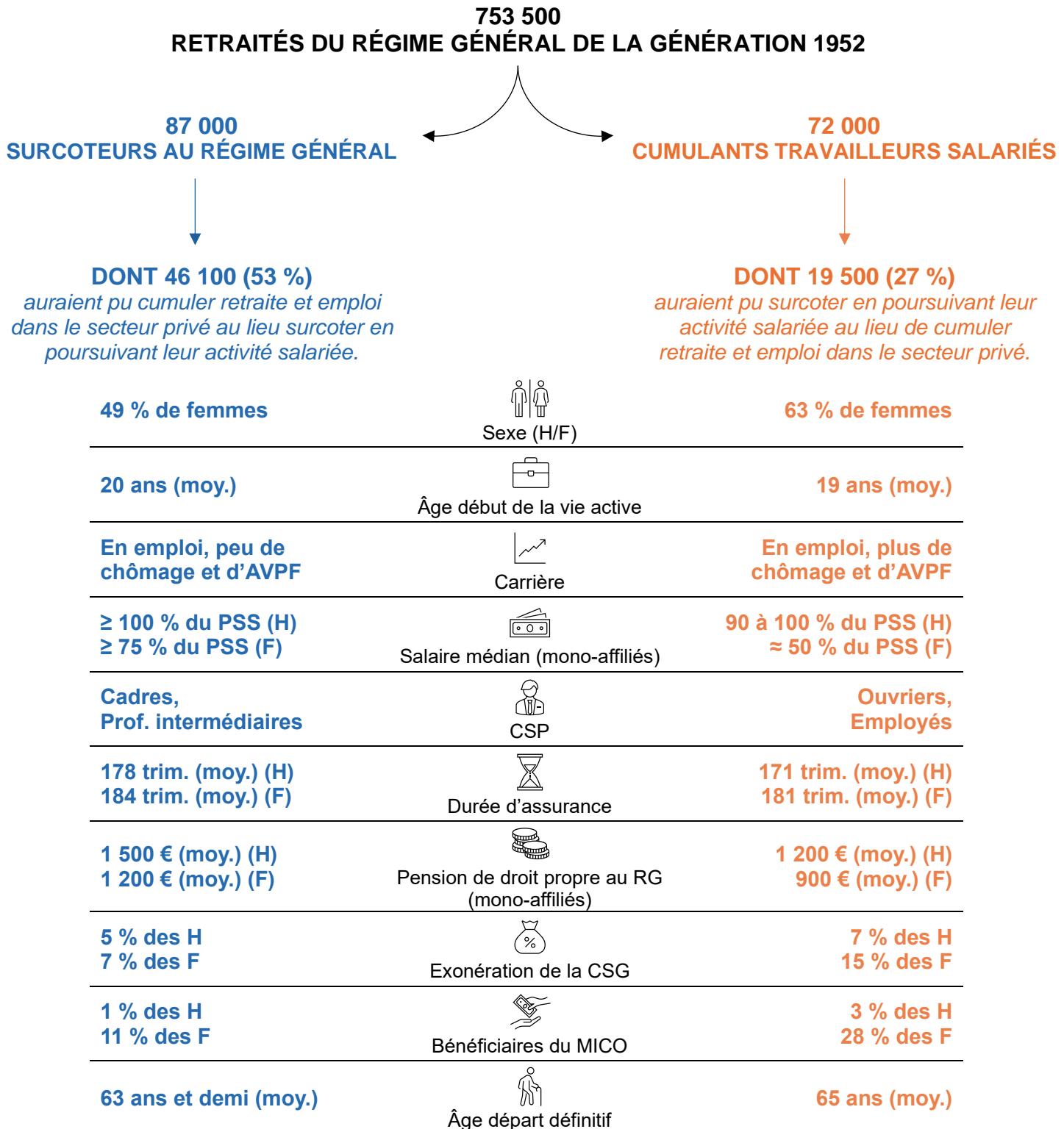
### Résumé :

Sur les 753 500 retraités du régime général de la génération 1952 avec une date d'effet du droit propre comprise entre 2004 et 2021, 181 100, soit 24 %, sont passés par la surcote au régime général et/ou le cumul emploi-retraite en tant que salarié du privé (87 000 ont uniquement surcoté, 72 000 ont uniquement cumulé retraite et emploi salarié, et 22 100 sont passés par ces deux dispositifs). Parmi les surcoteurs, seulement 53 % auraient pu cumuler emploi et retraite, et parmi les cumulants, 27 % auraient pu surcoter à la suite de leur activité salariée du privé.

Les cumulants qui auraient pu faire de la surcote sont plus souvent des femmes, entrent plus tôt sur le marché du travail, et perçoivent des salaires médians inférieurs aux surcoteurs malgré des taux d'emploi comparables. Ils connaissent davantage de périodes assimilées chômage, et les femmes en particulier sont plus souvent couvertes par l'AVPF. Les cumulants sont également plus souvent ouvriers ou employés tandis que les surcoteurs sont plus souvent cadres ou de profession intermédiaire.

En conséquence, les disparités de niveau de vie pendant la carrière s'observent également à la retraite. Les pensions personnelles au régime général des cumulants sont inférieures. Ceux-ci sont plus souvent exonérés de CSG, et les femmes sont plus souvent bénéficiaires du MICO.

## L'ARBITRAGE ENTRE CUMUL ET SURCOTE EN TANT QUE TRAVAILLEUR SALARIÉ :



Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021, vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants.

## Synthèse

Parmi les 72 000 cumulants de la génération 1952, seulement 27 % auraient pu surcoter au régime général en poursuivant leur activité salariée au lieu de partir à la retraite et cumuler retraite et emploi dans le secteur privé. La plupart des assurés hors de ce champ sont partis en retraite anticipée pour carrière longue et n'auraient pas pu surcoter juste après l'obtention du taux plein. D'autres sont partis sans avoir validé la durée d'assurance pour le taux plein, ce qui les a conduit à partir avec une décote ou à l'âge d'annulation de la décote. Enfin, une partie des cumulants se trouvait en situation de chômage ou d'inactivité avant le départ.

Parmi les 87 000 surcoteurs de la même génération, 53 % auraient pu partir à la retraite et cumuler retraite et emploi dans le secteur privé au lieu de poursuivre leur activité salariée et surcoter. L'autre moitié, majoritairement des fonctionnaires et des assurés en emploi dans un autre régime avant le départ à la retraite, n'aurait pas pu choisir le cumul emploi-retraite en tant que travailleur salarié sans changer d'emploi.

Les assurés ayant eu la possibilité de choisir entre les deux dispositifs présentent des caractéristiques contrastées, rendant l'idée de vases communicants moins évidente.

Les cumulants qui auraient pu faire de la surcote sont plus souvent des femmes, 63 % contre 49 % pour les surcoteurs. Ils entrent plus tôt sur le marché du travail, 9 mois avant en moyenne pour les hommes et 1 an et 4 mois pour les femmes, pouvant témoigner d'un niveau d'études inférieur. Les cumulants, en particulier les femmes, perçoivent tout au long de leur carrière un salaire médian inférieur aux surcoteurs malgré des taux d'emploi comparables : il reste globalement en dessous de 50 % du plafond de la sécurité sociale pour les cumulantes tandis que pour les surcoteuses, il dépasse 75 %. En lien avec ces salaires inférieurs, les cumulants connaissent davantage de périodes de chômage, et les cumulantes sont plus souvent couvertes par l'AVPF, également car elles ont davantage d'enfants.

Les cumulants sont plus souvent ouvriers ou employés. Un quart des surcoteurs contre un tiers des cumulants sont ouvriers, et trois quart des cumulantes contre moins de la moitié des surcoteuses sont employées. À l'inverse, les surcoteurs sont plus souvent cadres ou de profession intermédiaire : deux surcoteurs sur cinq sont cadres contre un quart des cumulants, et les surcoteuses sont trois fois plus nombreuses à être cadres ou de profession intermédiaire.

En conséquence, les disparités de niveau de vie pendant la carrière s'observent à la retraite. Les pensions de droit propre au régime général des cumulants sont inférieures à celles des surcoteurs : en moyenne 240 € brut mensuels de moins pour les cumulants et 350 € de moins pour les cumulantes (euros 2020). Ils sont également plus souvent exonérés de CSG, et les femmes en particulier sont davantage bénéficiaires du MICO : presque trois cumulantes sur dix, contre une surcoteuse sur dix.

La prolongation d'activité et ses effets sur la retraite varient selon le dispositif choisi. La surcote permet d'augmenter à la fois la durée d'assurance et le montant de la pension grâce à la majoration appliquée directement sur le montant. À l'inverse, le cumul emploi-retraite, avant la réforme de 2023, ne permet ni l'amélioration de la durée d'assurance ni celle du montant de pension perçu.

Sans tenir compte de la majoration liée à la période de surcote, les pensions au régime général des surcoteurs restent plus élevées que celles des cumulants. Quant à la durée d'assurance, sans les trimestres de surcote, elle devient équivalente entre hommes surcoteurs et cumulants (171 trimestres en moyenne), mais devient inférieure pour les surcoteuses (176 trimestres) par rapport aux cumulantes (181 trimestres). Cet écart entre les femmes s'explique en partie par un nombre plus élevé de trimestres de MDA pour les cumulantes, 19 trimestres en moyenne contre 15 pour les surcoteuses, lié au nombre d'enfants plus important. Enfin, les surcoteurs cessent leur activité et partent définitivement à la retraite en moyenne 1 an et demi plus tôt que les cumulants à la fin de leur période de cumul.

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>INTRODUCTION.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>1. LES DISPOSITIFS DE PROLONGATION D'ACTIVITÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL.....</b>   | <b>7</b>  |
| La surcote au régime général .....  | 7         |
| Le cumul emploi-retraite en tant que salarié du privé .....   | 9         |
| <b>2. MOINS DE TROIS CUMULANTS NÉS EN 1952 SUR DIX AURAIENT PU CHOISIR<br/>ENTRE SURCOTE AU RÉGIME GÉNÉRAL ET CUMUL POUR UNE MÊME ACTIVITÉ<br/>SALARIÉE.....</b>              | <b>11</b> |
| Au sein de la génération 1952, moins de 30 % des salariés du privé qui cumulent emploi et retraite auraient pu faire de la surcote à la suite de leur activité salariée ..... | 14        |
| La moitié des surcoteurs de la génération 1952 auraient pu faire du cumul emploi-retraite à la suite de leur activité salariée .....  | 16        |
| Le cumul et la surcote au régime général, des prolongations d'activité qui peuvent être complémentaires .....   | 18        |
| <b>3. LES CUMULANTS TRAVAILLEURS SALARIÉS : UNE CARRIÈRE MOINS BIEN<br/>RÉMUNÉRÉE, INFLUENCÉE PAR LE TYPE D'EMPLOI.....</b>   | <b>20</b> |
| Les cumulants concernés par l'arbitrage entre les deux dispositifs sont principalement des femmes.....  | 20        |
| Une entrée plus précoce sur le marché du travail pour les cumulants.....  | 21        |
| L'emploi, prédominant quelle que soit la prolongation d'activité réalisée .....   | 21        |
| Les cumulants sont aussi nombreux que les surcoteurs à percevoir un salaire à chaque âge mais leur trajectoire salariale médiane est plus basse .....                         | 25        |
| Les surcoteurs, plus souvent cadres ou de profession intermédiaire et les cumulants, plus souvent ouvriers ou employés .....  | 28        |
| <b>4. EN CONSÉQUENCE, UN NIVEAU DE VIE À LA RETRAITE INFÉRIEUR POUR LES<br/>CUMULANTS .....</b>   | <b>30</b> |
| Les cumulants ont un droit propre au régime général inférieur et sont plus souvent bénéficiaires du minimum contributif .....   | 30        |
| Les cumulantes, d'autant plus celles qui ne vivent pas en couple, sont plus souvent exonérées de CSG .....  | 31        |
| <b>5. UN DÉPART À LA RETRAITE DÉFINITIF PLUS TARDIF POUR LES CUMULANTS<br/>AVEC UNE DURÉE D'ASSURANCE INFÉRIEURE .....</b>  | <b>32</b> |
| Une fin d'activité plus tardive pour les cumulants, surtout pour les assurés passés par les deux dispositifs .....  | 32        |
| Une durée d'assurance validée supérieure pour les surcoteurs, allongée par les trimestres de surcote.....   | 34        |
| <b>CONCLUSION .....</b>   | <b>36</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>   | <b>37</b> |
| <b>ANNEXE 1 : SÉLECTION DE LA GÉNÉRATION 1952 .....</b>   | <b>38</b> |
| <b>ANNEXE 2 : ÉLÉMENTS DE PROLONGATION D'ACTIVITÉ.....</b>  | <b>40</b> |

## INTRODUCTION

Selon le Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de la Cour des Comptes, « *dans ses paramètres actuels, le cumul emploi-retraite constitue un élément de désincitation au report de l'âge effectif de liquidation de la pension, dès lors qu'il concurrence la surcote, dont l'objet est de valoriser ce report* »<sup>1</sup>.

L'objectif de cette étude est d'évaluer dans quelle mesure le cumul emploi-retraite en tant que travailleur salarié (cumul RG-TS) et la surcote au régime général peuvent être considérés comme des dispositifs alternatifs. En effet, lorsqu'un assuré remplit à la fois les conditions de l'âge légal et du taux plein par la durée d'assurance et qu'il souhaite prolonger son activité, deux principales options comparables sont possibles : poursuivre son activité en surcotant pour bénéficier d'une majoration de pension, ou liquider immédiatement sa retraite, rompre son contrat de travail et en conclure un nouveau avec le même employeur dans le cadre du cumul emploi-retraite.

Bien qu'ils permettent de prolonger une activité, ces deux dispositifs ne s'adressent pas nécessairement aux mêmes profils d'assurés et ne font pas toujours l'objet d'un choix stratégique. Cette étude s'attache ainsi à dénombrer et comparer les assurés qui prolongent leur activité via l'un ou l'autre dispositif, en se concentrant sur les salariés du privé. Bien que les travailleurs indépendants soient intégrés au régime général depuis 2020, le cumul emploi-retraite en tant que travailleur indépendant n'est pas étudié ici, l'objectif étant d'évaluer dans quelle mesure un salarié, pour une même activité dans le secteur privé, arbitre son choix de cumuler ou de surcotter en tant que travailleur salarié.

Une récente étude de la Cnav, portant sur les assurés partis avec surcote au régime général en 2020 et ceux en cumul emploi-retraite la même année, met en lumière l'hétérogénéité des profils. Tous les surcoteurs ne sont pas des cadres du secteur privé : certains sont des femmes fonctionnaires ou salariées du secteur secondaire, avec des niveaux de pension éloignés de ceux des catégories socio-professionnelles supérieures. De même, tous les cumulants ne correspondent pas au stéréotype du surcoteur : certaines femmes, confrontées à des aléas de carrière, reprennent une activité comme salariées de particulier employeur avec des revenus modestes<sup>2</sup> ; d'autres sont des hommes partis en retraite anticipée pour carrière longue, travaillant dans les secteurs primaire et secondaire, et sont donc éloignés du public cible de la surcote qui est, par définition, à l'opposé du dispositif de retraite anticipée.

Par ailleurs, entre 2020 et 2023, le nombre d'assurés prolongeant leur activité, que ce soit par la surcote ou par le cumul emploi-retraite<sup>3</sup>, ne cesse d'augmenter. Une interprétation possible

<sup>1</sup> Cour des Comptes, [Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale](#), édition 2025, chapitre VII, p. 250.

<sup>2</sup> En 2017, un quart des assurés en cumul emploi-retraite au régime général sont salariés de particuliers employeurs (Dardier A., « *Cumul emploi-retraite au régime général : un quart d'emplois familiaux* », [Cadr@ge n°44](#), Cnav, Janvier 2021.).

<sup>3</sup> La part des nouveaux retraités concernés par la surcote est de 18 % en 2023, contre 15 % en 2020 ([Recueil statistique du régime général, données 2023](#), Cnav, Juillet 2024, p.113). En 2022, 469 900 retraités du régime général sont actifs en tant que salariés du privé, contre 431 000 en 2020 ([Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale, Annexe 1 Retraites, Fiche 1.17.1, édition 2025](#)).

---

de cette tendance est que les deux dispositifs progresseraient simultanément, sans qu'il n'y ait un afflux massif de surcoteurs vers le cumul emploi-retraite.

La première partie de cette note présente un rappel législatif de la surcote au régime général et du cumul emploi-retraite en tant que travailleur salarié.

La deuxième partie dénombre les retraités du régime général de la génération 1952, avec une date d'effet de la pension de droit propre comprise entre 2004 et 2021, qui sont passés par l'un de ces deux dispositifs de prolongation d'activité. Ensuite, les assurés possiblement confrontés à un choix entre ces deux dispositifs pour une même activité salariée dans le secteur privé sont identifiés. L'objectif est de séparer du champ les surcoteurs du régime général ou les cumulants travailleurs salariés qui n'auraient pas eu la possibilité de choisir entre la surcote et le cumul. Par exemple, parmi les cumulants, ceux partis avec une décote ne sont pas retenus, dans la mesure où ils n'auraient de toute façon pas pu bénéficier d'une surcote au moment du départ à la retraite.

Enfin, dans les parties trois à cinq, ces ensembles d'assurés sont comparés afin de dégager les éléments majeurs de ressemblance et/ou de différence entre les surcoteurs qui auraient pu faire du cumul et les cumulants qui auraient pu faire de la surcote, pour une même activité salariée. Des éléments socio-démographiques, de carrière et de prestation retraite sont présentés.

## 1. LES DISPOSITIFS DE PROLONGATION D'ACTIVITÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL

Le cumul emploi-retraite et la surcote sont deux dispositifs de prolongation d'activité promus par la réforme des retraites de 2003, mais qui reposent sur des logiques différentes<sup>4</sup>.

### La surcote au régime général

La surcote est une majoration de la pension pour les assurés qui prolongent leur activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits et de la durée d'assurance requise pour le taux plein. Ainsi, elle se situe pour les assurés dans une logique de poursuite d'activité sans discontinuité.

Le dispositif de la surcote a été mis en œuvre dans le but de favoriser l'activité des séniors. Cette majoration de la retraite s'applique sur des trimestres civils d'activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, qui ont donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, et qui se situent à la fois après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une retraite au taux plein (*i.e.* selon les consignes actuelles<sup>5</sup>, au-delà du trimestre civil lors duquel l'assuré a atteint cette durée).

Le coefficient de majoration de la pension est calculé en appliquant le taux de surcote au nombre de trimestres civils<sup>6</sup> de surcote cotisés<sup>7</sup> tous régimes. Le taux de surcote dépend de la date de départ à la retraite. Deux modifications législatives principales ont été apportées depuis l'entrée en vigueur du dispositif :

|   | DATE D'EFFET DE LA RETRAITE          |  |                                     |  |  |  |
|---|--------------------------------------|--|-------------------------------------|--|--|--|
|   | Entre le 01/01/2004 et le 31/12/2006 | Entre le 01/01/2007 et le 31/03/2009   |                                     |  | Depuis le 01/04/2009                             |  |
|   | Trimestres pris en compte            | Trimestres civils cotisés à partir du 01/01/2004 entre l'atteinte du taux plein (et de l'âge) et le départ en retraite |                                     |  |  |  |
| Taux de surcote par trimestre   | 0,75 %                               | Entre 1 et 4 trimestres de surcote   | À partir de 5 trimestres de surcote | Pour les trimestres validés après 65 ans | Pour les trimestres surcotés avant le 01/01/2009 | Pour les trimestres surcotés à compter du 01/01/2009 |
|   |                                      | 0,75 %   | 1 %                                 | 1,25 %                                   | Application de la législation précédente         | 1,25 %   |
| Prise en compte de la surcote avant le calcul des droits au MICO <sup>8</sup> | Oui                                  | Oui  |                                     |  | Non  |  |

<sup>4</sup> Un troisième dispositif de prolongation d'activité existe, la retraite progressive, mais celle-ci est aujourd'hui bien souvent utilisée comme un dispositif de transition d'activité (El Khoury C., « *La retraite, progressive, un dispositif peu utilisé : entre potentiel d'assurés éligibles et non-recours* », [Les Cahiers de la Cnav n°18](#), 2024).

<sup>5</sup> [Circulaire DJRN n°2018-4 du 1<sup>er</sup> février 2018](#) : « *Majoration de la retraite dite "surcote"* ».

<sup>6</sup> Un trimestre civil est une période de 3 mois consécutifs débutant le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre.

<sup>7</sup> La validation d'un trimestre au titre d'une période assimilée, comme la maladie, n'ouvre pas droit à la surcote.

<sup>8</sup> Le MICO (minimum contributif) est le montant minimum de retraite que peut percevoir un assuré qui a une retraite à taux plein.

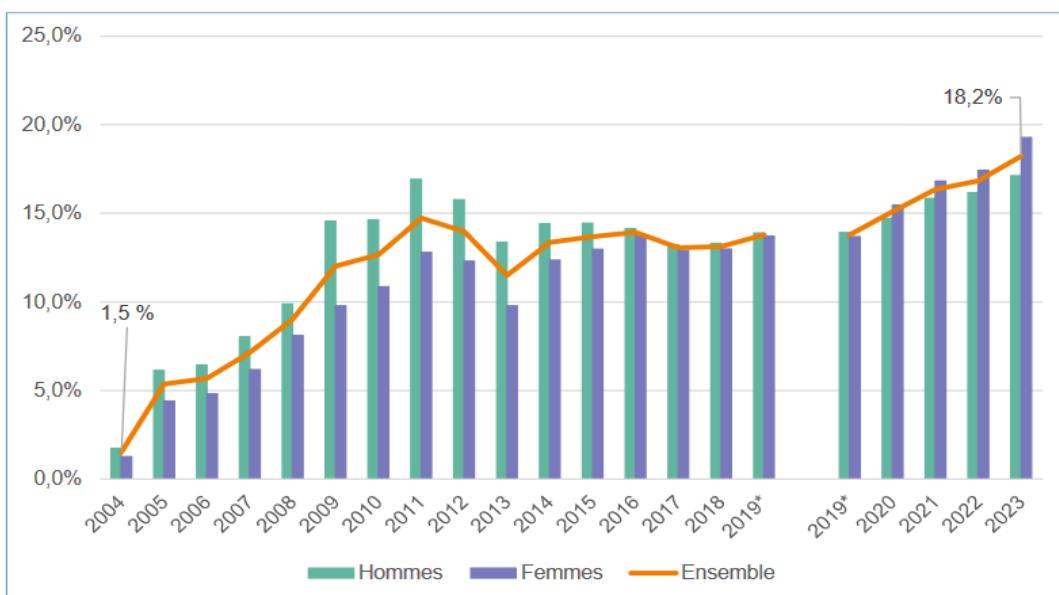
Ce coefficient de majoration est ensuite appliqué au montant annuel brut de la pension de vieillesse au régime général. Le montant de surcote obtenu majore le montant de la retraite et fait partie intégrante de l'avantage de base :

$$\left[ SAM \times Taux de la pension \times \frac{Durée d'assurance au RG ou Lura}{Durée d'assurance requise} \right] + Surcote$$

Jusqu'aux retraites prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2009, la surcote faisait partie de la pension à prendre en compte pour l'appréciation du droit au minimum contributif (MICO). Elle était donc appliquée sur le montant annuel de la pension avant comparaison au minimum. Elle est désormais ajoutée au montant calculé de la retraite après ajout du MICO. La surcote est actuellement calculée sur la pension déjà ramenée au maximum des retraites au régime général et peut donc conduire à verser une pension de droit propre supérieure à ce maximum.

Depuis 2019, la part des bénéficiaires de la surcote suit une tendance à la hausse (Graphique 1). Cette hausse pourrait être expliquée en partie par la mise en place du dispositif de minoration temporaire de l'Agirc-Arrco : entre 2019 et 2023, les assurés salariés du régime général souhaitant éviter une minoration temporaire de leur pension de retraite complémentaire devaient travailler un an au-delà de la date d'obtention du taux plein. Parmi les nouveaux retraités de droit propre au régime général de 2023, 18 % sont partis à la retraite avec surcote.<sup>9</sup>

**Graphique 1.**  
**Evolution de la part de surcoteurs parmi les nouveaux retraités**



\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Source : SNSP et SNSP-TI, Recueil statistique du régime général, données 2023, Cnav, Juillet 2024.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

<sup>9</sup> [Recueil statistique du régime général, données 2023](#), Cnav, Juillet 2024.

## Le cumul emploi-retraite en tant que salarié du privé

Le cumul emploi-retraite donne la possibilité à un retraité percevant un droit propre du régime général, d'exercer une activité professionnelle, de percevoir des revenus et de les cumuler avec sa pension de retraite, sous réserve de remplir les conditions requises. Si l'assuré a fait valoir l'ensemble de ses pensions légalement obligatoires et réunit les conditions pour le taux plein, il peut cumuler intégralement sa pension avec des revenus d'activité. Si ces conditions ne sont pas remplies, le cumul est en revanche plafonné et soumis à conditions.

Avant 2009, le cumul emploi-retraite au sein d'un même groupe de régimes était toujours plafonné. Au sein du régime général, les assurés pouvaient cumuler le bénéfice de leur pension de retraite avec la perception de revenus d'activité, sous une double condition de rupture du lien avec le dernier employeur avant la liquidation, et de plafond de ressources. Un retraité ne pouvait reprendre une activité auprès de son dernier employeur qu'à l'issue d'une durée minimale de six mois après la liquidation de la retraite. L'addition des ressources des pensions de base et complémentaires et des revenus d'activité ne pouvait excéder la moyenne des trois derniers salaires bruts mensuels d'activité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, si le montant de 1,6 SMIC est supérieur aux trois derniers salaires, c'est ce dernier qui est retenu.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a institué le cumul emploi-retraite libéralisé en supprimant le plafonnement des revenus pour les retraités ayant liquidé toutes leurs pensions des régimes obligatoires dès lors qu'ils ont atteint l'âge légal de départ en retraite et qu'ils totalisent la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein, ou qu'ils ont atteint l'âge d'obtention du taux plein. Le retraité qui ne remplit pas toutes les conditions nécessaires au cumul intégral doit remplir les conditions prévues pour le cumul plafonné.

La réforme des retraites de 2014 a modifié les règles du cumul emploi-retraite en supprimant la notion de groupe de régimes et en rendant les cotisations dues dans le cadre de la reprise d'activité non génératrices de droits nouveaux à retraite. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour les personnes qui liquident une première retraite de base, les activités exercées en cumul n'ouvrent aucun nouveau droit à la retraite quel que soit le régime de retraite d'affiliation.

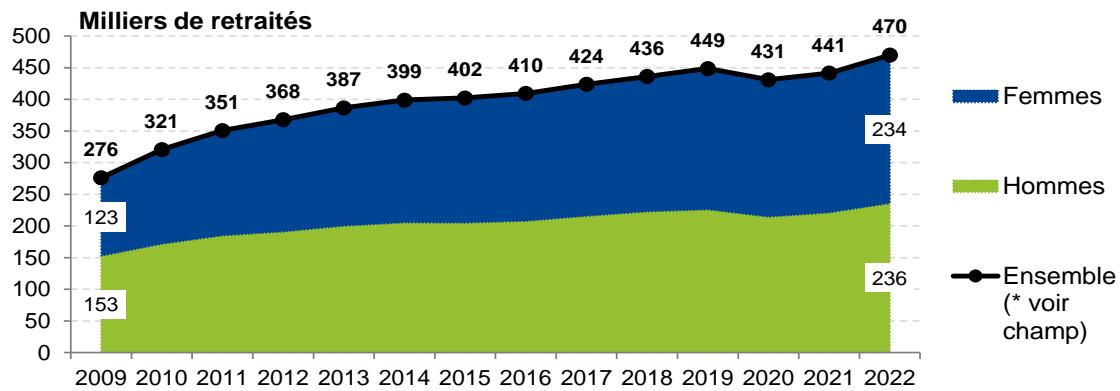
Pour les cumulants retraités du régime général (au titre d'une activité salariée dans le privé) qui reprennent ou poursuivent une activité en tant que salariés du privé, il n'y a aucun changement ; ils devaient déjà, avant 2015, avoir liquidé toutes leurs pensions et n'acquéraient pas de droits à retraite en continuant ou en reprenant leur activité salariée du privé.

La réforme de 2023 introduit la possibilité d'une seconde liquidation dans les régimes de base pour les périodes accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne six mois après la liquidation de la pension de vieillesse. Les assurés retenus pour cette étude, qui ont une date d'effet de leur pension de droit propre au régime général au plus tard le 31 décembre 2021, ne sont pas concernés par cette réforme.

Dans le système d'information de la Cnav, un retraité est considéré comme cumulant l'année N s'il est en activité (comme travailleur salarié, TS, et/ou travailleur indépendant, TI, hors retraite progressive) en N et s'il a une date d'effet de sa pension de droit propre (ou de sa

première pension s'il perçoit deux pensions de droit propre du régime général, au titre de son activité passée en tant que TS et/ou en tant que TI) antérieure ou égale à l'année N. Si l'année N est également l'année de date d'effet de sa pension, une validation est effectuée afin de vérifier que la reprise d'activité est postérieure à la date d'effet de la pension.

**Graphique 2.**  
**Retraités du régime général en cumul emploi-retraite en tant que salariés du privé**



Source : Cnav, base cumul 2009-2022. REPSS Retraite 2025, Indicateur 1.17.1.

Champ : Retraités du régime général (anciens travailleurs salariés et indépendants, hors outils de gestion des travailleurs indépendants) en cumul emploi-retraite en N comme salariés du privé. Les retraités du régime général avec des revenus d'activité de TI ne sont pas inclus.

En 2022, 469 900 retraités du régime général (anciens travailleurs salariés ou indépendants) sont actifs en tant que salariés du privé (cumulants RG-TS). Par rapport à 2021, les effectifs sont en hausse de 6,4 % (Graphique 2).

## 2. MOINS DE TROIS CUMULANTS NÉS EN 1952 SUR DIX AURAIENT PU CHOISIR ENTRE SURCOTE AU RÉGIME GÉNÉRAL ET CUMUL POUR UNE MÊME ACTIVITÉ SALARIÉE

L'étude des assurés qui prolongent leur activité est réalisée sur les retraités de la génération 1952 avec une date d'effet de la pension de droit propre au régime général comprise entre 2004 et 2021 (*voir Encadré n°1*). Mesurer l'importance de la surcote et du cumul emploi-retraite en tant que travailleur salarié par génération est en effet l'indicateur le plus pertinent. Cette approche permet d'éviter les effets liés aux poids des différentes générations qui partent à la retraite chaque année, et les effets de calendrier de montée en charge des réformes de retraite comme le décalage de l'âge d'ouverture des droits (AOD).

De plus, les dispositifs de surcote et de cumul ne sont pas exclusifs, ils peuvent être complémentaires. En effet, un certain nombre d'assurés passent par plusieurs de ces dispositifs de prolongation d'activité : ils commencent par surcotter, avant de cumuler soit en tant que salariés du privé, soit en tant qu'indépendants, voire les deux.

En 2018, une évaluation avait été faite sur la génération 1950, observée à fin 2016<sup>10</sup>. En 2023, l'exercice a été actualisé pour la génération 1952 observée à fin 2020<sup>11</sup>, dont l'âge légal de départ à la retraite est de 60 ans et 9 mois. Dans cette présente étude, le chiffrage de la génération 1952 a été reproduit, cette fois-ci observée à fin 2021 (*voir Annexe n°1 pour la méthodologie*). Cette génération permet d'avoir un recul suffisant pour capter le maximum de surcoteurs (qui partent à la retraite au-delà de l'âge légal) et de cumulants (qui, par définition, commencent à cumuler après le départ à la retraite), dans la mesure où les assurés nés en 1952 atteignent 69 ans à fin 2021, ce qui est supérieur à l'âge moyen des cumulants (il est de 68 ans pour les cumulants en 2020<sup>12</sup>).<sup>13</sup>

Sur les 753 456 retraités de la génération 1952 avec une date d'effet de la pension de droit propre au régime général comprise entre 2004 et 2021, 181 105 (soit 24 %) sont passés par au moins un dispositif de prolongation d'activité en tant que salariés du privé : 21 % ont utilisé un seul dispositif (dont 11,5 % ont uniquement surcoté et 9,5 % qui ont repris une activité en tant que salariés du privé), et 3 % sont passés par les deux dispositifs (*Tableau 1*).

<sup>10</sup> Bac C., Berteau-Rapin C., Couhin J., Dardier A., Ramos-Gorand M., « Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels », [Les Cahiers de la Cnav n°11](#), Juin 2018, p.140-141.

<sup>11</sup> [3] Bac C., El Khoury C., Julliot M., op.cit., p.3.

<sup>12</sup> [11] Bac C., Chaker Z., El Khoury C., Julliot M., op.cit., p.6.

<sup>13</sup> Contrairement aux études précédentes, ici, le cumul emploi-retraite en tant que travailleur indépendant n'est pas étudié puisque l'objectif est d'évaluer dans quelle mesure un salarié, pour une même activité, arbitre son choix de cumuler ou de surcotter en tant que travailleur salarié.

**Tableau 1.**  
**Retraités de la génération 1952 ayant prolongé leur activité en surcotant ou en cumulant en tant que travailleurs salariés**

|   | <b>Effectifs</b> | <b>Répartition</b> |
|---|------------------|--------------------|
| <b>Aucun dispositif de prolongation d'activité</b>          | <b>572 351</b>   | <b>76,0 %</b>      |
| <b>Au moins un dispositif de prolongation d'activité</b>    | <b>181 105</b>   | <b>24,0 %</b>      |
| <b>Un seul dispositif de prolongation d'activité</b>        | <b>158 993</b>   | <b>21,1 %</b>      |
| Uniquement surcote  | 87 032           | 11,6 %             |
| Uniquement cumul RG-TS                                      | 71 961           | 9,5 %              |
| <b>Cumul des 2 dispositifs de prolongation d'activité</b>   | <b>22 112</b>    | <b>2,9 %</b>       |
| Surcote + cumul RG-TS                                       | 22 112           | 2,9 %              |
| <b>Total retraités de 2004 à 2021 de la génération 1952</b> | <b>753 456</b>   | <b>100,0 %</b>     |
| Dont ont surcoté  | 109 144          | 14,5 %             |
| Dont ont été en cumul RG-TS                                 | 94 073           | 12,5 %             |

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

**Champ :** Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (y compris retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants.

**ENCADRE N°1**  
**Les retraités de droit propre 2004-2022 de la génération 1952**

Depuis 2003, la DSPR dispose chaque année des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre. Ces flux annuels sont rassemblés sur une seule table : la Base retraités. La table arrêtée au 31 décembre 2022 se compose d'un peu plus de 12 500 000 prestataires, pour un total d'un peu plus de 1 000 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pension, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). Dans le cas où un individu est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de pension correspondent à ceux versés au 31 décembre de l'année de la date d'effet (ou à défaut à la date d'effet).

Pour obtenir l'ensemble des assurés de la génération 1952, ayant pris leur retraite au régime général entre 2004 et 2021, seuls les assurés de cette génération avec une année d'effet de l'avantage principal de droit propre comprise entre 2004 et 2021, ont été extraits de la Base retraités arrêtée à fin 2022.

Ainsi, en prenant en compte les pensions liquidées au plus tard le 31 décembre 2022 (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants), 753 456 assurés nés en 1952 ont pris leur retraite au régime général entre 2004 et 2021, dont 2 079 au titre de la retraite progressive.

Cette étude vise à évaluer dans quelle mesure le cumul emploi-retraite en tant que travailleur salarié et la surcote au régime général peuvent faire l'objet d'un choix pour les assurés qui prolongent leur activité.

Pour répondre à cette problématique, les assurés concernés par un arbitrage entre ces deux dispositifs sont identifiés et étudiés, et ceux pour qui aucun arbitrage n'est possible sont mis de côté. Par exemple, pour les retraités en cumul emploi-retraite partis à la retraite avec une décote, la question de l'arbitrage entre les dispositifs ne se pose pas puisque par définition, au moment de leur départ à la retraite, les décoteurs n'avaient pas pour possibilité de surcotter. De la même manière, un enseignant fonctionnaire d'état qui a validé quelques trimestres au régime général en début de carrière et qui souhaite finir l'année scolaire apparaîtra comme surcoteur au régime général. Néanmoins, il s'agit là uniquement d'un effet d'aubaine et non pas d'un réel choix de poursuite d'activité.

---

Trois indicateurs sont mobilisés afin de distinguer les assurés pour qui la question de l'arbitrage entre le cumul emploi-retraite en tant que travailleur salarié et la surcote au régime général se pose, de ceux pour qui elle ne se pose pas :

- L'âge d'ouverture des droits (AOD),
- La durée d'assurance requise pour le taux plein (DAR),
- La situation avant le départ à la retraite.

En effet, le choix de cumuler ou de surcotter ne se pose, en théorie, que pour des assurés respectant les conditions requises pour entrer en cumul intégral. Néanmoins, le nombre d'assurés en cumul emploi-retraite plafonné ou intégral est difficile à estimer. En effet, pour entrer en cumul intégral, l'assuré doit avoir liquidé l'entièreté de ses pensions, donc respecter la condition de subsidiarité. Or, la validation ou non de la condition de subsidiarité est vérifiée à partir des données remontées dans l'échange inter-régimes de retraite (EIRR). Or, il est possible qu'un assuré ait liquidé une de ses retraites, et que cette information ne soit pas encore renseignée dans l'EIRR. Dans ce cas, la condition de subsidiarité est considérée à tort comme non remplie.<sup>14</sup>

Ainsi, la méthodologie d'identification des assurés pour qui la question de l'arbitrage se pose estime un nombre d'assurés en cumul intégral selon les indicateurs cités plus haut, constituant deux principales conditions requises pour entrer en cumul intégral. Sont considérés comme ayant pu faire de la surcote ceux qui, au moment du départ à la retraite, remplissent les conditions d'âge légal et de durée d'assurance requise pour le taux plein.

Le troisième indicateur permet de comparer des assurés qui sont dans une même situation avant le départ. En effet, un fonctionnaire ou professionnel libéral bénéficiant d'une surcote au régime général ne font pas face au même choix de prolongation d'activité qu'un salarié du privé. Dans le second cas, l'arbitrage entre cumul et surcote se pose davantage.

Par conséquent, les assurés qui ne sont pas travailleurs salariés avant le départ à la retraite sont considérés comme ne faisant pas partie du champ des assurés confrontés aux deux options de prolongation d'activité pour une même activité salariée dans le secteur privé.

Ces exclusions soulignent, d'une part, que de nombreux assurés qui prolongent leur activité ne disposent pas d'un réel choix stratégique entre ces deux dispositifs. D'autre part, elles permettent de centrer l'étude sur les profils des cumulants et surcoteurs qui, au moment de leur départ à la retraite, ont pour alternatives d'opter pour le cumul en tant que travailleur salarié ou la surcote au régime général, pour une même activité salariée dans le secteur privé.

---

<sup>14</sup> De surcroit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un assuré n'est pas obligé de liquider les pensions relevant de régimes pour lesquels il n'a pas atteint l'âge d'annulation de la décote s'il subirait une décote en partant en retraite avant cet âge ([Circulaire Cnav n°2017-29](#)). Avec les données disponibles, il n'est pas possible de vérifier si les cumulants sont dans cette situation vis-à-vis d'autres régimes. Ainsi, des assurés qui n'ont pas liquidé toutes leurs retraites sont considérés comme ne remplissant pas la condition de subsidiarité, alors que certains peuvent y déroger jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge d'annulation de la décote de tous les régimes auxquels ils sont affiliés.

## Au sein de la génération 1952, moins de 30 % des salariés du privé qui cumulent emploi et retraite auraient pu faire de la surcote à la suite de leur activité salariée

Parmi les 71 961 retraités de la génération 1952 ayant repris une activité en tant que travailleurs salariés, 50 170, soit 70 %, sont partis à l'âge d'ouverture des droits<sup>15</sup> ou après. Parmi eux, la majorité est partie avec la durée requise pour le taux plein, 15 % à l'âge d'annulation de la décote, 13 % avec la reconnaissance de l'inaptitude et 10 % avec une décote (*Tableau 2*) (voir *Encadré n°2 pour la définition des modalités de départ à la retraite*). Les 30 % des cumulants partis avant l'AOD sont quasiment tous partis en retraite anticipée pour carrière longue (RACL) (96 %).

**Tableau 2.**  
**Modalités de départ à la retraite des cumulants RG-TS de la génération 1952, selon l'âge de départ à la retraite et la durée d'assurance**

|                            | <b>Départ à la retraite avant l'AOD</b> | <b>Départs à la retraite à partir de l'AOD</b> |                 |   |
|----------------------------|---|--|-----------------|---|
|                            |   | <b>Ensemble</b>                                | <b>Ensemble</b> | <b>Départ à la retraite sans la DAR</b> |
| <b>Effectifs</b>           | 21 791                                  | 50 170   | 16 747          | 33 423                                  |
| <b>Modalités de départ</b> |   |  |                 |   |
| RACL                       | <b>96,6 %</b>                           | 0,0 %  | 0,0 %           | 0,0 %                                   |
| Dispositif lié au travail  | 2,7 %                                   | 0,1 %  | 0,1 %           | 0,1 %                                   |
| RAH                        | 0,7 %                                   | 0,0 %  | 0,0 %           | 0,0 %                                   |
| Durée                      | 0,0 %                                   | <b>60,2 %</b>                                  | 0,0 %           | <b>90,4 %</b>                           |
| Age                        | 0,0 %                                   | <b>15,0 %</b>                                  | <b>45,0 %</b>   | 0,0 %                                   |
| Inaptitude                 | 0,0 %                                   | <b>13,0 %</b>                                  | <b>21,5 %</b>   | 8,7 %                                   |
| Décote                     | 0,0 %                                   | <b>10,4 %</b>                                  | <b>31,1 %</b>   | 0,0 %                                   |
| Retraite progressive       | 0,0 %                                   | 1,3 %  | 2,3 %           | 0,8 %                                   |
| Autres                     | 0,0 %                                   | 0,0 %  | 0,1 %           | 0,0 %                                   |

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

**Champ** : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (y compris retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, et qui ont repris une activité de cumul en tant que salariés du privé entre 2009 et 2021, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants.

Parmi les 50 170 cumulants partis à l'âge légal ou après, seulement 33 423, soit 46 % de l'ensemble, ont la durée d'assurance pour le taux plein<sup>16</sup>. La quasi-totalité de ces assurés sont partis au titre de la durée requise pour le taux plein (90 %) ou avec une reconnaissance pour inaptitude (9 %) (*Tableau 2*). Les cumulants partis à la retraite sans la DAR sont, pour la plupart, partis avec une décote (31 %) ou à l'âge d'annulation de la décote (45 %).

Enfin, parmi ceux partis à la retraite à partir de l'AOD avec la DAR, seulement 20 496 (soit 61 %) étaient salariés dans le secteur privé avant le départ à la retraite (*Tableau 3*). Les autres

<sup>15</sup> Jusqu'au 31/08/2023, pour les retraites attribuées à partir du 01/07/2011, l'âge légal est passé progressivement de 60 à 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré. Pour les assurés nés en 1952 partis à la retraite avant le 01/07/2011, l'âge légal est fixé à 60 ans. Pour ceux partis après le 01/07/2011, il est fixé à 60 ans et 9 mois.

<sup>16</sup> Jusqu'au 31/08/2023, pour la génération 1952, 164 trimestres sont nécessaires pour la retraite à taux plein.

situations les plus fréquentes sont les périodes assimilées chômage (13 %), l'inactivité (9,5 %), l'emploi fonctionnaire (5 %) et les périodes assimilées invalidité (5 %).

Tableau 3.

**Situations avant le départ à la retraite des cumulants RG-TS de la génération 1952, partis à la retraite à partir de l'AOD avec la DAR**

|                         | Effectifs  | Répartition |
|-------------------------|------------|-------------|
| Travailleur salarié     | 20 496 (*) | 61,3 %      |
| PA chômage              | 4 358      | 13,0 %      |
| Sans report validant    | 3 176      | 9,5 %       |
| Fonctionnaire           | 1 791      | 5,4 %       |
| PA invalidité           | 1 684      | 5,0 %       |
| Travailleur indépendant | 649        | 1,9 %       |
| PA maladie/maternité    | 422        | 1,3 %       |
| MSA salarié             | 406        | 1,2 %       |
| Profession libérale     | 271        | 0,8 %       |
| MSA exploitant          | 119        | 0,4 %       |
| Régime étranger         | 39         | 0,1 %       |
| Régime spécial          | 12         | 0,0 %       |
| Total                   | 33 423     | 100, 0%     |

(\*) Parmi les 20 496 cumulants de la génération 1952, travailleurs salariés avant la première liquidation, 19 458 sont partis à la retraite au titre de la durée d'assurance requise pour le taux plein, 766 sont partis avec une reconnaissance pour inaptitude, 256 en retraite progressive, et 16 sont partis au titre de l'incapacité permanente ou de l'amiante.

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (y compris retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, et qui ont repris une activité de cumul en tant que salariés du privé entre 2009 et 2021, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants.

Ces 20 496 retraités de la génération 1952 entrés en cumul en tant que travailleurs salariés, partis à partir de l'AOD avec la DAR, et salariés avant le départ à la retraite, sont, pour 95 % d'entre eux, partis au titre de la durée d'assurance requise (19 458 assurés). Pour les 5 % restant, 4 % sont partis au titre de l'inaptitude au travail (766 assurés dont 569 ex-invalides et 197 inaptes) et 1 % sont partis en retraite progressive (256 assurés) ou en retraite au titre de l'incapacité permanente ou de l'amiante (16 assurés).

**Dans la suite de l'étude, seuls les 19 458 cumulants partis au titre de la durée d'assurance requise sont retenus, les autres étant pour la plupart des assurés particuliers qui ont la durée d'assurance pour le taux plein pour des raisons de santé mais ont sans doute la capacité de travailler.**



*En résumé, parmi les 71 961 retraités de la génération 1952 ayant repris une activité en tant que travailleurs salariés, 20 496, soit 28 %, sont considérés comme des assurés qui, au moment du départ à la retraite, pour la même activité salariée dans le secteur privé, avaient le choix d'entrer en cumul en tant que travailleurs salariés, ou poursuivre leur activité en bénéficiant d'une surcote au régime général. Parmi eux, seuls les 19 458 assurés partis au titre de la durée d'assurance requise pour le taux plein sont retenus dans le champ des cumulants pour qui la question de l'arbitrage entre les deux dispositifs se pose.*

#### ENCADRÉ N°2

##### Déterminer les modalités de départ en retraite

Les assurés du régime général qui prennent leur retraite à partir de l'âge légal (ou avant cet âge dans le cadre des retraites anticipées) bénéficient du taux « plein » de 50 % s'ils remplissent la condition de durée d'assurance exigée ou s'ils sont reconnus inaptes ou invalides avant le départ. Dans le cas contraire, ils doivent attendre l'âge d'annulation de la décote (ou âge du « taux plein ») sinon un taux « réduit », ou une décote leur est appliquée : leur pension sera définitivement minorée.

Pour cette étude, par ordre de priorité, les modalités de départ des assurés sont ainsi déterminées :

- **Retraite progressive** : elle permet de bénéficier d'une fraction de sa retraite tout en poursuivant une ou plusieurs activités à temps partiel ;
- **RACL** : retraite anticipée pour carrière longue ;
- **RAH** : retraite anticipée handicap ou travailleurs handicapés ;
- **Dispositifs liés au travail** : retraite au titre de l'incapacité permanente (pénibilité loi de 2010) ou de l'amiante ;
- **Inaptitude** : retraite au titre de l'inaptitude au travail. Le dispositif de la retraite au titre de l'inaptitude au travail permet d'obtenir une retraite au taux plein dès l'âge légal de la retraite pour les assurés reconnus inaptes au travail, et cela quelle que soit la durée d'assurance validée. La retraite au titre de l'inaptitude au travail concerne donc les personnes reconnues inaptes (ou d'autres catégories de personnes assimilées inaptes au travail, et notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés), ou les personnes qui reçoivent une pension d'invalidité au moment du départ à la retraite ;
- **Durée** : la durée d'assurance, correspondant à l'obtention du nombre de trimestres requis pour l'acquisition du taux plein, en fonction de la génération. Une distinction est apportée afin d'identifier les assurés bénéficiant de la **surcote** : le nombre de trimestres validés est plus important que celui requis pour l'acquisition du taux plein ;
- **Age** : l'âge d'annulation de la décote, variable selon la génération (appelé également « âge du taux plein »). L'assuré a une pension à taux plein mais sans avoir la durée d'assurance requise ;
- **Décote** : lorsqu'un assuré ne peut pas prétendre à une pension calculée au taux plein en raison d'une durée d'assurance incomplète, un coefficient de minoration (décote) est appliqué au taux de la pension.

#### La moitié des surcoteurs de la génération 1952 auraient pu faire du cumul emploi-retraite à la suite de leur activité salariée

L'âge d'ouverture des droits et la durée d'assurance requise pour le taux plein sont, par définition, des conditions déjà remplies par les surcoteurs. Ainsi, parmi les 87 032 retraités de la génération 1952 ayant bénéficié d'une surcote, la totalité sont partis après l'âge d'ouverture des droits, avec au moins la durée requise pour le taux plein. Parmi eux, 47 944, soit 55 %, étaient salariés dans le secteur privé avant le départ à la retraite. Les autres situations les plus fréquentes sont l'emploi fonctionnaire (18,5 %), les autres types d'emploi (profession libérale : 5 %, travailleur indépendant : 5 %, régime étranger : 4 %) et l'inactivité (5 %) (Tableau 4).

Tableau 4.

**Situations avant le départ à la retraite des surcoteurs au régime général de la génération 1952, partis à la retraite à partir de l'AOD avec la DAR**

|                         | Effectifs     | Répartition    |
|-------------------------|---------------|----------------|
| Travailleur salarié     | 47 944 (*)    | 55,1 %         |
| Fonctionnaire           | 16 091        | 18,5 %         |
| Sans report validant    | 4 471         | 5,1 %          |
| Profession libérale     | 4 362         | 5,0 %          |
| Travailleur indépendant | 4 256         | 4,9 %          |
| Régime étranger         | 3 808         | 4,4 %          |
| MSA exploitant          | 2 414         | 2,8 %          |
| MSA salarié             | 1 740         | 2,0 %          |
| PA chômage              | 792           | 0,9 %          |
| Régime spécial          | 580           | 0,7 %          |
| PA maladie/maternité    | 513           | 0,6 %          |
| PA invalidité           | 56            | 0,1 %          |
| Autres PA               | 5             | 0,0 %          |
| <b>Total</b>            | <b>87 032</b> | <b>100,0 %</b> |

(\*) Parmi les 47 944 assurés partis avec une surcote au régime général de la génération 1952, travailleurs salariés avant la première liquidation, 46 073 sont partis à la retraite au titre de la surcote, 1 352 sont partis avec une reconnaissance pour inaptitude, 359 en retraite progressive, et 160 sont partis au titre de l'incapacité permanente ou de l'amiante.

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (y compris retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022 avec une surcote au régime général, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants.

Les retraités de la génération 1952 ayant bénéficié d'une surcote, salariés avant le départ, sont 96 % à être partis au titre de la durée d'assurance requise avec surcote (46 073 assurés). Pour les 4 % restant, 3 % sont partis avec une reconnaissance pour inaptitude (1 352 assurés), et 1 % sont dans un premier temps partis en retraite progressive (359 assurés) ou partis en retraite au titre de l'incapacité permanente ou de l'amiante (160 assurés).

**De la même manière, dans la suite de l'étude, seuls les 46 073 assurés partis au titre de la surcote au régime général sont retenus.**



*En résumé, parmi les 87 032 retraités de la génération 1952 ayant bénéficié d'une surcote au régime général, 47 944, soit 55 %, sont considérés comme des assurés qui, au moment du départ à la retraite, pour la même activité salariée dans le secteur privé, avaient le choix de poursuivre leur activité en bénéficiant d'une surcote au régime général, ou d'entrer en cumul en tant que travailleurs salariés. Parmi eux, seuls les 46 073 assurés partis au titre de la surcote au régime général sont retenus dans le champ des surcoteurs pour qui la question de l'arbitrage entre les deux dispositifs se pose.*

## Le cumul et la surcote au régime général, des prolongations d'activité qui peuvent être complémentaires

Dans la suite de l'étude, afin d'avoir une population de comparaison, les retraités de la génération 1952 ayant surcoté avant d'entrer en cumul en tant que travailleurs salariés sont également traités.

De la même manière que pour les surcoteurs, par définition, la totalité des 22 112 retraités de la génération 1952 étant passés par les deux dispositifs de prolongation d'activité au régime général, est partie à la retraite à l'AOD ou après, avec au moins la DAR. Parmi eux, 18 155 assurés, soit 82 %, sont salariés du privé avant le départ à la retraite. Les autres retraités sont majoritairement en emploi dans un autre régime (fonctionnaires : 9 %, professionnels libéraux : 2 %, travailleur indépendant : 2 %) ou inactifs (2 %).

**Tableau 5.**

**Situations avant le départ à la retraite des retraités de la génération 1952 passés par les deux dispositifs, partis à la retraite à partir de l'AOD avec la DAR**

|                         | Effectifs     | Répartition   |
|-------------------------|---------------|---------------|
| Travailleur salarié     | 18 155 (*)    | 82,1%         |
| Fonctionnaire           | 1 957         | 8,9%          |
| Profession libérale     | 521           | 2,4%          |
| Sans report validant    | 495           | 2,2%          |
| Travailleur indépendant | 489           | 2,2%          |
| MSA salarié             | 159           | 0,7%          |
| PA chômage              | 91            | 0,4%          |
| PA maladie/maternité    | 74            | 0,3%          |
| MSA exploitant          | 73            | 0,3%          |
| Régime étranger         | 49            | 0,2%          |
| Régime spécial          | 34            | 0,2%          |
| PA invalidité           | 14            | 0,1%          |
| Autres PA               | 1             | 0,0%          |
| <b>Total</b>            | <b>22 112</b> | <b>100,0%</b> |

(\*) Parmi les 18 155 retraités de la génération 1952 passés par les deux dispositifs, travailleurs salariés avant la première liquidation, 17 289 sont partis à la retraite au titre de la surcote, 323 sont partis avec une reconnaissance pour inaptitude, 524 en retraite progressive, et 19 sont partis au titre de l'incapacité permanente ou de l'amiante.

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (y compris retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022 avec une surcote au régime général et qui ont repris une activité de cumul en tant que salariés du privé entre 2009 et 2021, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants.

La principale modalité de départ est par définition la surcote (17 289 assurés, soit 95 %). Une minorité d'assurés sont dans un premier temps partis en retraite progressive avant de surcotter (524 assurés, soit 3 %), au titre de la reconnaissance pour inaptitude au travail (323 assurés, soit 2 %), ou au titre de l'incapacité permanente ou de l'amiante (19 assurés) (Tableau 5).

**De la même manière, dans la suite de l'étude, seuls les 17 289 assurés passés par les deux dispositifs partis au titre de la surcote au régime général sont retenus.**



*En résumé, parmi les 82 820 retraités de la génération 1952 ayant prolongé leur activité et identifiés comme ayant eu le choix entre les deux dispositifs :*

- 46 073 ont choisi la surcote au régime général (soit 56 %),
- 19 458 ont choisi le cumul emploi-retraite en tant que travailleurs salariés (soit 23 %),
- 17 289 sont passés par les deux dispositifs (soit 21 %).

*Autrement dit, pour la génération 1952, la surcote a été le dispositif de prolongation d'activité privilégié par les assurés. En restant salariés du privé, 46 073 assurés ont surcoté et auraient pu cumuler contre seulement 19 458 assurés qui ont cumulé et qui auraient pu surcoté.*

### 3. LES CUMULANTS TRAVAILLEURS SALARIÉS : UNE CARRIÈRE MOINS BIEN RÉMUNÉRÉE, INFLUENCÉE PAR LE TYPE D'EMPLOI

Cette partie s'attache à décrire la carrière des retraités du régime général de la génération 1952 dont la date d'effet de la pension de droit propre est comprise entre 2004 et 2021, ayant prolongé leur activité, et identifiés comme ayant eu la possibilité de choisir entre la surcote au régime général et le cumul en tant que travailleurs salariés, pour une même activité salariée dans le secteur privé. L'objectif est de dégager des éléments majeurs de ressemblance et/ou de différence entre les carrières des surcoteurs qui auraient pu faire du cumul et les cumulants qui auraient pu faire de la surcote. Les statistiques sont distinguées par dispositif : ceux qui ont exclusivement bénéficié d'une surcote, ceux qui ont exclusivement fait du cumul et ceux qui sont passés par les deux types de prolongation d'activité.

#### Les cumulants concernés par l'arbitrage entre les deux dispositifs sont principalement des femmes

La répartition par sexe des assurés de la génération 1952, pour qui la question de l'arbitrage entre les deux dispositifs s'est posée, diffère selon la prolongation d'activité effectivement réalisée : les surcoteurs sont à part égale des hommes et des femmes (respectivement 51 % et 49 %) tandis que les cumulants sont plus souvent des femmes (63 % de cumulantes) (Tableau 6). La répartition par sexe des assurés qui sont passés par les deux dispositifs se situe dans l'entre deux (53 % de femmes).

La plus forte présence des femmes parmi les cumulants pour qui la question de l'arbitrage entre les deux dispositifs se pose s'explique par le fait que les hommes cumulants sont majoritairement, et plus que les femmes, partis en retraite anticipée pour carrière longue (RACL). Or, la méthodologie d'identification présentée dans la partie précédente ne retient pas, par construction, ces situations de départ avant l'âge légal, et par conséquent une majorité d'hommes.

**Tableau 6.**  
**Répartition par sexe des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul RG-TS**

|                              | Hommes    |             | Femmes    |             | Ensemble  |             |
|------------------------------|-----------|-------------|-----------|-------------|-----------|-------------|
|                              | Effectifs | Répartition | Effectifs | Répartition | Effectifs | Répartition |
| <b>Surcote</b>               | 23 452    | 51 %        | 22 621    | 49 %        | 46 073    | 100 %       |
| <b>Cumul RG-TS</b>           | 7 268     | 37 %        | 12 190    | 63 %        | 19 458    | 100 %       |
| <b>Surcote + Cumul RG-TS</b> | 8 192     | 47 %        | 9 097     | 53 %        | 17 289    | 100 %       |
| <b>Ensemble</b>              | 38 912    | 37 %        | 43 908    | 63 %        | 82 820    | 100 %       |

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants, qui ont prolongé leur activité et pour qui la question de l'arbitrage entre le cumul et la surcote au régime général se pose.

Lecture : Parmi les 46 073 surcoteurs de la génération 1952 identifiés comme ayant eu le choix de prolonger leur activité soit en surcotant soit dans le cadre du cumul, 23 452, soit 51 %, sont des hommes.

## Une entrée plus précoce sur le marché du travail pour les cumulants

Probablement en lien avec des études supérieures pour les surcoteurs, leur âge moyen d'entrée dans la vie active est légèrement supérieur à celui des cumulants : les surcoteurs débutent leur vie active en moyenne à 19 ans et 9 mois contre 19 ans pour les cumulants. Il en est de même pour les femmes : les surcoteuses débutent leur carrière à 20 ans et 3 mois contre 18 ans et 10 mois pour cumulantes (*Tableau 7*). Pour les assurés passés par les deux dispositifs, cet âge se rapproche davantage de celui des surcoteurs<sup>17</sup>.

Tableau 7.

**Age d'entrée dans la vie active des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul RG-TS**

|                  | Surcote |        | Cumul RG-TS |        | Surcote + Cumul RG-TS |        |
|------------------|---------|--------|-------------|--------|-----------------------|--------|
|                  | Hommes  | Femmes | Hommes      | Femmes | Hommes                | Femmes |
| <b>Effectifs</b> | 23 452  | 22 621 | 7 268       | 12 190 | 8 192                 | 9 097  |
| <b>Moyenne</b>   | 19,8    | 20,3   | 19,0        | 18,9   | 19,7                  | 20,1   |
| <b>Q1</b>        | 18      | 18     | 17          | 17     | 18                    | 17     |
| <b>Médiane</b>   | 19      | 19     | 18          | 18     | 19                    | 19     |
| <b>Q3</b>        | 22      | 22     | 21          | 20     | 22                    | 22     |

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants, qui ont prolongé leur activité et pour qui la question de l'arbitrage entre le cumul et la surcote au régime général se pose.

Note : L'âge d'entrée dans la vie active est l'âge en millésime à partir duquel au moins 4 trimestres d'emploi ont été cotisés au cours de l'année.

Lecture : Les surcoteurs de la génération 1952 identifiés comme ayant eu le choix de prolonger leur activité soit en surcotant soit dans le cadre du cumul, sont entrés dans la vie active à 19,8 ans en moyenne, soit 19 ans et 9 mois.

## L'emploi, prédominant quelle que soit la prolongation d'activité réalisée

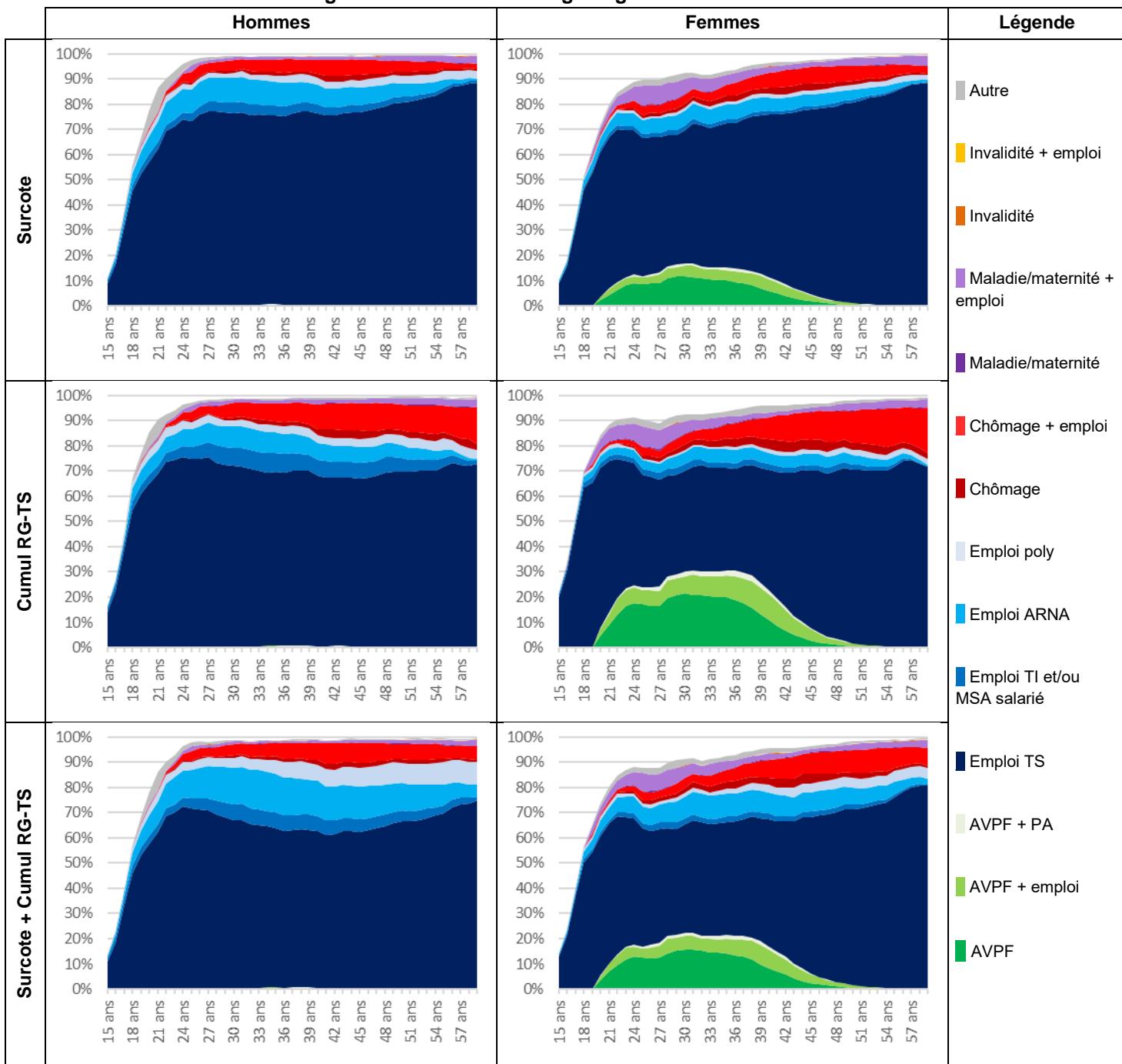
Afin d'illustrer les trajectoires professionnelles des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul en tant que travailleur salarié, des chronogrammes ont été réalisés. Pour chaque type de prolongation effectivement réalisée, cette représentation graphique de la carrière moyenne donne, à chaque âge, la proportion d'assurés dans une situation donnée cette année-là (*voir Encadré n°3 pour la construction des chronogrammes*).

Quel que soit le dispositif, l'emploi domine dans la carrière des assurés, la méthodologie ne retenant que des salariés en activité avant le départ à la retraite, donc sûrement des assurés ayant eu une carrière marquée par une continuité de l'emploi<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> En comparaison, pour l'ensemble des 753 456 assurés de la génération 1952, l'âge d'entrée dans la vie active est en moyenne de 19 ans chez les hommes et 19 ans et 4 mois chez les femmes. Autrement dit, par rapport à l'ensemble de la génération, les surcoteurs et surcoteuses ont tendance à débuter leur vie professionnelle plus tard, et les cumulantes plus tôt.

<sup>18</sup> Par ailleurs, ces assurés ayant prolongé leur activité sont plus souvent en emploi tout au long de la carrière que l'ensemble des assurés de la génération 1952. En effet, la proportion d'assurés en emploi parmi l'ensemble de la génération atteint au maximum 87 % chez les hommes et 64 % chez les femmes.

**Graphique 3.**  
**Chronogrammes de carrière entre 15 et 59 ans des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul RG-TS**



Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

**Champ :** Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants, qui ont prolongé leur activité et pour qui la question de l'arbitrage entre le cumul et la surcote au régime général se pose.

**Lecture :** A 30 ans, 77 % des surcoteurs de la génération 1952 identifiés comme ayant eu le choix de prolonger leur activité soit en surcotant soit dans le cadre du cumul, ont validé un ou des trimestres au titre d'un emploi de salarié du privé, 10 % au titre d'un emploi dans un autre régime non aligné, 4 % ont validé des trimestres à la fois au titre d'un emploi de salarié du privé et du chômage.

**Lexique :** TS = travailleur salarié du privé ; TI = travailleur indépendant ; ARNA = autres régimes non alignés ; PA = périodes assimilées.

En première moitié de carrière, jusqu'à 39 ans, l'emploi constitue l'élément central de la validation des trimestres. Quelle que soit la prolongation d'activité effectuée, les hommes sont entre 85 % et 92 % à valider des trimestres d'emploi. Les surcoteurs valident majoritairement des trimestres en tant que travailleurs salariés (plus de 75 % entre 26 et 39 ans) tandis que ceux passés par les deux dispositifs sont également nombreux à valider des trimestres d'emploi sous un régime non aligné (15 % entre 30 et 37 ans). Ces derniers sont également un peu plus nombreux à combiner, la même année, des validations de trimestres d'emploi relevant de différents régimes. En comparaison, les cumulants rencontrent plus fréquemment des épisodes de chômage que les autres groupes (10 % à 39 ans contre 6 % pour les surcoteurs et 8 % pour ceux passés par les deux dispositifs).

Chez les femmes, la proportion en emploi varie davantage en raison des périodes de maternité, où l'AVPF prend temporairement le relais, notamment pour les cumulantes. A 20 ans, les surcoteuses, cumulantes et celles passées par les deux dispositifs sont respectivement 64 %, 69 % et 63 % à être en emploi. A 29 ans, ces parts passent à 60 %, 48 % et 54 % puisqu'en parallèle, 15 % des surcoteuses, 27 % des cumulantes et 20 % de celles passées par les deux dispositifs valident des trimestres au titre de l'AVPF. Cette plus faible part de surcoteuses bénéficiaires de l'AVPF peut s'expliquer par le fait que celles-ci ont une carrière moins hachée, vivent dans des ménages à ressources plus élevées et sont moins souvent mères de famille nombreuse que les cumulantes<sup>19</sup>. De fait, les cumulantes se voient retenir, en moyenne, pour le calcul de leur pension au régime général, 17 trimestres d'AVPF contre 9 trimestres pour les surcoteuses et celles passées par les deux dispositifs.

De la même manière que pour les hommes, les femmes passées par les deux dispositifs connaissent plus fréquemment des périodes d'emploi relevant d'un autre régime (9 % entre 30 et 39 ans) et les cumulantes sont plus nombreuses à valider des trimestres au titre du chômage (11 % à 39 ans contre 7 % pour les surcoteuses et 9 % pour celles passées par les deux dispositifs).

À partir de 40 ans, les hommes conservent un niveau élevé de validation de trimestres par l'emploi et l'emploi en tant que travailleur salarié reste majoritaire. Pour les surcoteurs et ceux passés par les deux dispositifs, il progresse en fin de carrière et remplace l'emploi relevant d'un autre régime puisque les assurés étudiés sont travailleurs salariés avant le départ à la retraite. Entre 40 et 59 ans, l'emploi dans le secteur privé passe de 76 % à 88 % pour les surcoteurs et 62 % à 75 % pour ceux passés par les deux dispositifs. Quant aux cumulants, entre 40 et 59 ans, l'emploi de tout type fluctue légèrement entre 84 % et 78 %. La part de cumulants validant des trimestres au titre du chômage augmente, passant de 12 % à 40 ans à 17 % à 59 ans.

Quant aux femmes, de la même manière que pour les hommes, les surcoteuses et celles passées par les deux dispositifs voient leur taux d'emploi progresser, surtout en fin de carrière. Entre 40 et 59 ans, les surcoteuses et celles passées par les deux dispositifs passent respectivement de 73 % à 92 % et de 64 % à 88 % à valider des trimestres d'emploi. Les

<sup>19</sup> Les surcoteuses sont 29 % à bénéficier de la bonification de pension de 10% pour avoir élevé au moins 3 enfants contre 46 % pour les cumulantes et 37 % pour celles qui passent par les deux dispositifs.

cumulantes connaissent également une reprise d'activité après la maternité, passant de 56 % à 40 ans à 71 % à 45 ans. Néanmoins, cette progression en fin de carrière est plus lente par rapport aux autres femmes : à 59 ans, elles sont 75 % à valider des trimestres d'emploi. Comme pour les hommes, la part des cumulantes validant des trimestres au titre du chômage augmente, passant de 12 % à 40 ans à 20 % à 59 ans.

Enfin, les épisodes de maladie restent rares, quelle que soit la prolongation d'activité effectuée. Pour les femmes, les périodes de maternité sont présentes entre la vingtaine et la quarantaine d'années. Les périodes d'invalidité sont quasi absentes.

#### ENCADRE N°3 Construction des chronogrammes

Différentes situations permettent aux assurés du régime général de reporter à leur compte des trimestres : l'activité professionnelle (salariée ou non salariée), les périodes assimilées (pour maladie, maternité, invalidité, chômage, période militaire ou un autre type de période assimilée), ou l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF). Les chronogrammes permettent de visualiser aisément le parcours professionnel des assurés à chaque âge, à partir de ces données de carrière.

Cette représentation graphique de la carrière moyenne donne pour chaque âge (axe horizontal) la proportion d'assurés dans une situation donnée (axe vertical) en fonction des trimestres reportés au compte cette année-là.

Pour représenter la carrière, entre 15 et 59 ans, des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul en tant que travailleurs salariés, plusieurs types de validations sont distingués. Une seule situation représentant la carrière est récupérée chaque année :

- **Sans report validant** : Période(s) où aucun trimestre, aucune période assimilée n'ont été validés, à un âge donné.
- **Emploi TS** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un emploi de salarié du privé, à un âge donné.
- **Emploi TI et/ou MSA salarié** : Trimestre(s) validés au titre d'un emploi de travailleur indépendant et/ou de travailleur salarié agricole, à un âge donné.
- **Emploi autres régimes non alignés (ARNA)** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un emploi dans un autre régime non aligné, à un âge donné.
- **Emploi poly** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un emploi en tant que TS et d'un emploi en tant que TI et/ou MSA salarié et/ou dans un ARNA, à un âge donné.
- **Maladie-maternité** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée de maladie-maternité, à un âge donné.
- **Maladie-maternité + emploi** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée de maladie-maternité et au titre d'un emploi (quel que soit le régime), à un âge donné.
- **Chômage** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée de chômage, à un âge donné.
- **Chômage + emploi** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée de chômage et au titre d'un emploi (quel que soit le régime), à un âge donné.
- **Invalidité** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée d'invalidité, à un âge donné.
- **Invalidité + emploi** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée d'invalidité et au titre d'un emploi (quel que soit le régime), à un âge donné.
- **Autres situations** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un autre motif, à un âge donné.
- **AVPF** : Trimestre(s) validé(s) au titre de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer, à un âge donné.
- **AVPF + emploi** : Trimestre(s) validé(s) au titre de l'AVPF et au titre d'un emploi (quel que soit le régime), à un âge donné.
- **AVPF + PA** : Trimestre(s) validé(s) au titre de l'AVPF et au titre d'une période assimilée (quelle que soit sa nature), à un âge donné.

A noter que les MDA ne sont pas intégrées aux chronogrammes car elles ne sont pas rattachées à une année civile en particulier mais attribuées au moment du départ à la retraite. Il en est de même pour les versements pour la retraite (VPLR) ou les périodes reconnues équivalentes.

## Les cumulants sont aussi nombreux que les surcoteurs à percevoir un salaire à chaque âge mais leur trajectoire salariale médiane est plus basse

La prédominance de l'emploi soulève la question des revenus d'activité. Bien que les assurés, quelle que soit la prolongation d'activité effectuée, soient majoritairement en emploi, le niveau de rémunération varie. Pour mieux comprendre l'association entre emploi et salaire, les trajectoires des salaires plafonnés<sup>20</sup> sont ainsi étudiées.

Afin de disposer de l'ensemble des salaires perçus tout au long de la carrière, l'étude cible les assurés mono-affiliés<sup>21</sup> au régime général en tant que travailleurs salariés. Autrement dit, des assurés qui n'ont connu, au cours de leur carrière, qu'un seul type d'emploi : l'emploi salarié du privé. Du fait de l'indisponibilité des données dans le système d'information de la Cnav sur les revenus d'activité des autres régimes, prendre en compte des assurés poly-affiliés intégrerait des périodes d'emploi dans les autres régimes dont les revenus ne sont pas connus. Cela ne reflèterait donc pas leur trajectoire salariale sur l'ensemble de leur carrière. Ainsi, l'étude des trajectoires salariales se base sur une sous-population composée de 51 144 mono-affiliés, soit 62 % des 82 820 retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre les deux dispositifs (*Tableau 8*).

Tableau 8.

**Mono et poly-affiliation en tant que travailleurs salariés des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul RG-TS**

|                              |                 | Mono-affiliation |             | Poly-affiliation |             |
|------------------------------|-----------------|------------------|-------------|------------------|-------------|
|                              |                 | Effectif         | Répartition | Effectif         | Répartition |
| <b>Surcote</b>               | <b>Hommes</b>   | 14 034           | 60 %        | 9 418            | 40 %        |
|                              | <b>Femmes</b>   | 16 132           | 71 %        | 6 489            | 29 %        |
|                              | <b>Ensemble</b> | 30 166           | 65 %        | 15 907           | 35 %        |
| <b>Cumul RG-TS</b>           | <b>Hommes</b>   | 3 628            | 50 %        | 3 640            | 50 %        |
|                              | <b>Femmes</b>   | 8 152            | 67 %        | 4 038            | 33 %        |
|                              | <b>Ensemble</b> | 11 780           | 61 %        | 7 678            | 39 %        |
| <b>Surcote + Cumul RG-TS</b> | <b>Hommes</b>   | 3 551            | 43 %        | 4 641            | 57 %        |
|                              | <b>Femmes</b>   | 5 647            | 62 %        | 3 450            | 38 %        |
|                              | <b>Ensemble</b> | 9 198            | 53 %        | 8 091            | 47 %        |

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants, qui ont prolongé leur activité et pour qui la question de l'arbitrage entre le cumul et la surcote au régime général se pose.

Lecture : Parmi les 46 073 surcoteurs de la génération 1952 identifiés comme ayant eu le choix de prolonger leur activité soit en surcotant soit dans le cadre du cumul RG-TS, 30 166, soit 65 %, sont mono-affiliés au régime général.

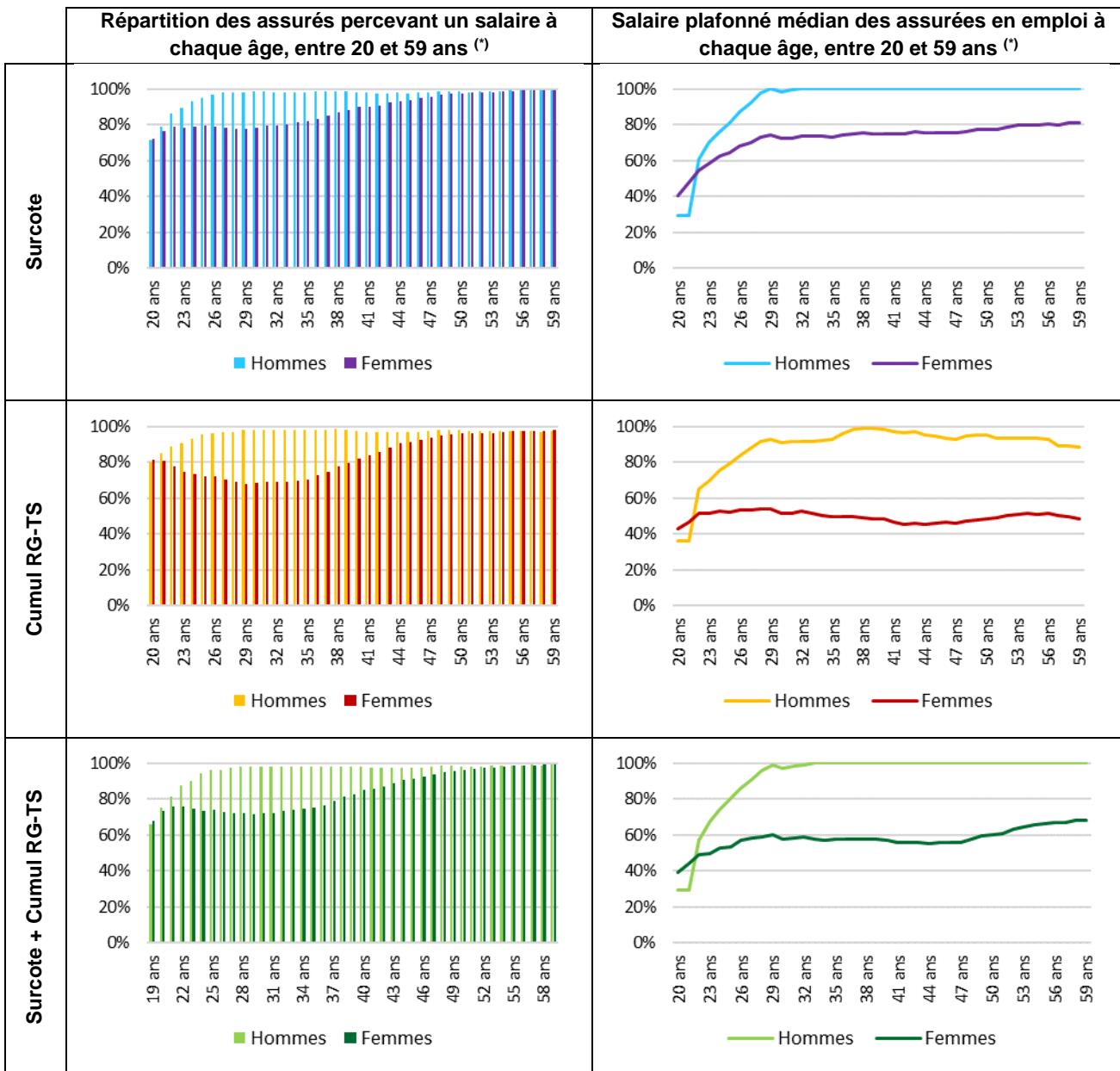
La colonne gauche du graphique 4 illustre, à chaque âge, la proportion d'assurés mono-affiliés travailleurs salariés, percevant un salaire.

<sup>20</sup> Le salaire plafonné correspond à la part du salaire prise en compte dans le calcul de certaines cotisations sociales et des droits à la retraite dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (PSS) qui est actualisé chaque année.

<sup>21</sup> Dès lors qu'un assuré a au moins un trimestre validé au régime général en tant que travailleur salarié et au moins un trimestre validé dans un autre régime, alors il est poly-affilié, sinon mono-affilié. Par ailleurs, les assurés de la génération 1952 ne sont pas concernés par la liquidation unique de la retraite qui ne concerne que les assurés nés à compter de 1953.

Graphique 4.

Répartition et montant du salaire plafonné médian à chaque âge, des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul RG-TS, mono-affiliés au régime général, ayant perçu un salaire



(\*) Salaires en pourcentage du plafond de la sécurité sociale, perçus l'année civile de l'âge indiqué. Par exemple, le point 59 ans correspond aux salaires perçus l'année civile des 59 ans.

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants, qui ont prolongé leur activité et pour qui la question de l'arbitrage entre le cumul et la surcote au régime général se pose.

Parmi les 46 073 surcoteurs, 65 % sont mono-affiliés au régime général. Pour les 19 458 cumulants et les 17 289 assurés passés par les deux dispositifs, cette part s'élève respectivement à 61 % et 53 %.

Lecture : Graphiques à gauche : 78 % des surcoteuses de la génération 1952 mono-affiliées au régime général ont perçu un salaire l'année civile de leurs 30 ans, contre 98 % des surcoteurs.

Graphiques à droite : Les surcoteuses de la génération 1952 mono-affiliées qui ont perçu un salaire l'année civile de leurs 30 ans, ont touché un salaire médian équivalent à 73 % du plafond de la sécurité sociale, contre 98 % pour les surcoteurs.

Tout au long de leur carrière, quasi tous les surcoteurs, cumulants et ceux qui passent par les deux dispositifs de la génération 1952, mono-affiliés travailleurs salariés, perçoivent un salaire à chaque âge et cette part est aussi élevée quelle que soit le groupe.

Pour les femmes, sauf aux âges de la maternité, plus de 80 % des surcoteuses, cumulantes et celles qui passent par les deux dispositifs perçoivent un salaire à chaque âge. Aux âges de la maternité, dans la mesure où elles connaissent moins d'interruption d'activité et moins de périodes d'AVPF, les surcoteuses perçoivent plus souvent un salaire par rapport aux cumulantes (*Graphique 3, p.22*). A 30 ans, 78 % des surcoteuses, 72 % des femmes passées par les deux dispositifs et 69 % des cumulantes perçoivent un salaire. En fin de carrière, la méthodologie ne retenant que les salariés en activité avant le départ à la retraite, cette part atteint 99 % à 59 ans pour les femmes des trois groupes.

Malgré des écarts relativement faibles dans la proportion d'assurés percevant un salaire, les salaires plafonnés médians à chaque âge sont différents, en particulier pour les femmes (colonne droite du *Graphique 4*).

A chaque âge, l'évolution du salaire plafonné médian exprimé en pourcentage du plafond de la sécurité sociale (PSS) des surcoteurs et des hommes passés par les deux dispositifs sont similaires. A partir de 31 ans pour les surcoteurs et 33 ans pour les hommes passés par les deux dispositifs, le salaire médian perçu représente 100 % du PSS. Cela signifie que leur salaire déplafonné<sup>22</sup> est supérieur ou égal au plafond. Pour les cumulants, entre 30 et 59 ans, le salaire médian atteint son maximum à 99 % entre 37 et 40 ans puis diminue à 88 % à 59 ans, en parallèle de la hausse de la part d'assurés validant des périodes de chômage (*Graphique 3*).

Pour les femmes, le salaire médian perçu par les surcoteuses est supérieur à celui des cumulantes mais reste en-dessous du plafond tout au long de la carrière. Entre 30 et 59 ans, il se situe entre 73 % et 81 % du PSS, tandis que celui des cumulantes varie entre 52 % et 49 %. Ce niveau de salaire médian plus bas pour ces-dernières fait écho à la plus grande part de cumulantes bénéficiaires de l'AVPF, illustrée dans le graphique 3, qui ont par conséquent moins d'années d'emploi que les surcoteuses. Les femmes qui combinent les deux dispositifs perçoivent, quant à elles, un salaire médian oscillant entre 58 % et 68 % du PSS. Par ailleurs, contrairement aux femmes des autres groupes, celles ayant eu recours aux deux dispositifs connaissent une hausse significative du salaire médian en fin de carrière : entre 50 et 59 ans, celui-ci passe de 60 % à 68 % du PSS. Autrement dit, alors que les surcoteuses et celles passées par les deux dispositifs connaissent une hausse similaire de leur taux d'emploi en deuxième moitié de carrière (*Graphique 3*), cette progression semble s'accompagner, pour ces-dernières, d'une augmentation plus marquée du salaire médian. Cela pourrait traduire une évolution de fin de carrière qui inciterait les femmes à prolonger leur activité.

En conséquence, cette hiérarchie en termes de salaire médian plafonné se retrouve également en termes de salaire déplafonné avant le départ à la retraite. Les surcoteurs mono-affiliés perçoivent, deux ans avant l'année du départ à la retraite, un salaire annuel brut médian correspondant à 120 % du PSS contre 90 % pour les cumulants et 126 % pour ceux passés par

<sup>22</sup> Le salaire déplafonné inclut l'ensemble des salaires bruts soumis à cotisations, sans application du PSS.

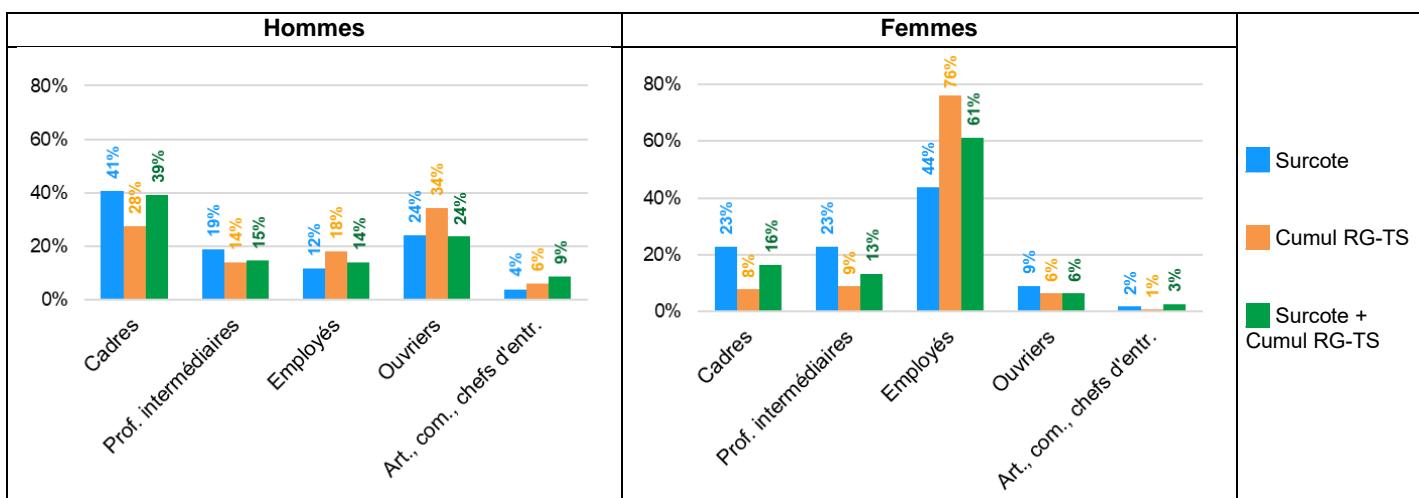
les deux dispositifs. Chez les femmes, ces disparités sont d'autant plus marquées : en moyenne, le salaire réel brut médian des surcoteuses s'élève à 82 % du PSS, contre 48 % pour les cumulantes et 68 % pour les femmes ayant connu les deux dispositifs.

### Les surcoteurs, plus souvent cadres ou de profession intermédiaire et les cumulants, plus souvent ouvriers ou employés

Ces différences en termes de salaire peuvent être liées à la catégorie socio-professionnelle (PCS) qui diffère selon la prolongation d'activité réalisée. Le graphique 5 présente la répartition par PCS des hommes et des femmes de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre surcote au régime général et cumul en tant que travailleurs salariés<sup>23</sup>. La PCS attribuée à chaque assuré correspond à la dernière catégorie renseignée et rencontrée à rebours à partir du départ à la retraite<sup>24</sup>.

Graphique 5.

**Catégorie socio-professionnelle avant le départ des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul RG-TS**



Note : Le groupe socioprofessionnel des artisans, commerçants et chefs d'entreprise regroupe les salariés de leur propre entreprise (source : [Insee](#)).

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants, qui ont prolongé leur activité et pour qui la question de l'arbitrage entre le cumul et la surcote au régime général se pose.

Lecture : Les surcoteurs de la génération 1952 identifiés comme ayant eu le choix de prolonger leur activité soit en surcotant soit dans le cadre du cumul RG-TS, sont 41 % à être cadres avant le départ à la retraite, 19 % de profession intermédiaire, 12 % employés, 24 % ouvriers et 4 % artisans, commerçants, chefs d'entreprise.

Avant de partir à la retraite, les surcoteurs sont plus nombreux à être cadres (41 %) ou de profession intermédiaire (19 %) que les cumulants (28 % sont cadres et 14 % sont de profession intermédiaire). A l'inverse, les cumulants sont plus souvent ouvriers (34 % contre

<sup>23</sup> Parmi les 82 820 assurés étudiés, le taux de remplissage de la PCS s'élève à 90,5 %.

<sup>24</sup> La nomenclature utilisée est celle des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics ([PCS-ESE](#)) de l'Insee. Celle-ci sert aux employeurs des secteurs privés et publics pour codifier la profession de leurs salariés dans les enquêtes statistiques ou dans les déclarations et formulaires administratifs : déclaration sociale nominative (DSN), déclaration annuelle de données sociales (DADS), déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH), enquête coût de la main-d'œuvre (ECMO), enquête sur les structures des salaires (ESS).

24 %) ou employés (18 % contre 12 %). La répartition par PCS des hommes passés par les deux dispositifs est plus proche de celle des surcoteurs. Néanmoins, contrairement aux surcoteurs, ils sont tout de même 9 % à être artisans, commerçants ou chefs d'entreprise (salariés de leur entreprise) avant de partir à la retraite.

Ces différences de catégories socio-professionnelles peuvent expliquer en partie les âges de début d'activité plus jeunes pour les cumulants (*Tableau 7, p. 21*) mais aussi leurs périodes de chômage plus fréquentes illustrées dans le graphique 3, p. 22. Selon une étude menée par la Dares sur les séniors sur le marché du travail en 2022, entre 55 et 59 ans, les employés et ouvriers sont plus de trois fois plus souvent au chômage que les cadres<sup>25</sup>.

De la même manière que les hommes, les surcoteuses sont plus souvent cadres (23 %) ou de profession intermédiaire (23 %) que les cumulantes (8 % sont cadres et 9 % de profession intermédiaire). Inversement, les cumulantes sont majoritairement employées avant le départ à la retraite (76 % contre 44 %). Les proportions de surcoteuses et cumulantes ouvrières sont proches et faibles : 9 % pour les surcoteuses contre 6 % pour les cumulantes. Quant aux femmes passées par les deux dispositifs, leur répartition par PCS correspond à l'entre-deux : 16 % sont cadres, 13 % de profession intermédiaire, 61 % employées et 6 % ouvrières.

*En résumé, les surcoteurs et les cumulants qui, au moment du départ, pouvaient surcoter ou de cumuler pour une même activité salariée, ont des profils de carrière qui diffèrent.*

*Les surcoteurs, hommes et femmes en proportions égales, se distinguent par des trajectoires professionnelles plus favorables : ils commencent leur carrière plus tardivement que les cumulants, perçoivent des salaires plus élevés, même au-delà du plafond de la sécurité sociale pour les hommes. Les femmes sont moins couvertes par l'AVPF du fait de meilleures rémunérations et ont généralement moins d'enfants<sup>26</sup>.*

*A l'inverse, les cumulants, majoritairement des femmes, sont surtout ouvriers ou employés. Ils perçoivent des salaires moins élevés que les surcoteurs, en particulier les femmes, ce qui pourrait refléter une part significative d'emplois exercés à temps partiel. Celles-ci connaissent par ailleurs plus de périodes d'AVPF et valident plus de trimestres à ce titre que les surcoteuses, compensant au moment de la maternité leurs plus faibles revenus d'activité.*

*Quant aux assurés passés par les deux dispositifs, leur profil de carrière semble se placer dans un entre-deux. Si leurs caractéristiques sont intermédiaires, les femmes connaissent néanmoins une hausse notable de leur salaire en fin de carrière, phénomène moins marqué chez les surcoteuses et cumulantes.*

<sup>25</sup> Makhzoum S., « Les seniors sur le marché du travail en 2022, un taux d'emploi toujours en hausse mais qui reste en deçà de la moyenne européenne », [Dares Résultats n°47](#), Septembre 2023.

<sup>26</sup> Estimés à partir du nombre de bénéficiaires de la bonification de pension de 10% pour avoir élevé au moins 3 enfants et du nombre de trimestres de MDA.

## 4. EN CONSÉQUENCE, UN NIVEAU DE VIE À LA RETRAITE INFÉRIEUR POUR LES CUMULANTS

**Les cumulants ont un droit propre au régime général inférieur et sont plus souvent bénéficiaires du minimum contributif**

Malgré un taux d'emploi comparable, les divergences en termes de salaires et de catégories socio-professionnelles se répercutent sur les pensions (Tableau 9). Les pensions de droit propre au régime général des cumulants demeurent inférieures : les surcoteurs mono-affiliés<sup>27</sup> perçoivent en moyenne une pension mensuelle brute de 1 470 € (euros 2020) contre 1 230 € pour les cumulants et 1 450 € pour les hommes passés par les deux dispositifs. Quant aux femmes, les surcoteuses mono-affiliées perçoivent une pension de 1 240 € contre 890 € pour les cumulantes et 1 130 € pour celles qui sont passées par les deux dispositifs.

Tableau 9.

Eléments de pension des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul RG-TS

|  |                | Surcote        |                | Cumul RG-TS    |              | Surcote + Cumul RG-TS |                |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|-----------------------|----------------|
|  |                | Hommes         | Femmes         | Hommes         | Femmes       | Hommes                | Femmes         |
| <b>Droit propre mensuel au RG (mono-affiliés)</b>                            | <b>Moyenne</b> | <b>1 467 €</b> | <b>1 236 €</b> | <b>1 228 €</b> | <b>883 €</b> | <b>1 446 €</b>        | <b>1 129 €</b> |
|  | <b>Q1</b>      | 1 330 €        | 924 €          | 1 039 €        | 702 €        | 1 272 €               | 801 €          |
|  | <b>Médiane</b> | 1 485 €        | 1 261 €        | 1 300 €        | 773 €        | 1 482 €               | 1 056 €        |
|  | <b>Q3</b>      | 1 631 €        | 1 488 €        | 1 407 €        | 1 015 €      | 1 638 €               | 1 419 €        |
| <b>Droit propre mensuel au RG sans le montant de surcote (mono-affiliés)</b> | <b>Moyenne</b> | <b>1 349 €</b> | <b>1 126 €</b> | -              | -            | <b>1 332 €</b>        | <b>1 031 €</b> |
|  | <b>Q1</b>      | 1 238 €        | 848 €          | -              | -            | 1 186 €               | 748 €          |
|  | <b>Médiane</b> | 1 412 €        | 1 158 €        | -              | -            | 1 412 €               | 963 €          |
|  | <b>Q3</b>      | 1 478 €        | 1 399 €        | -              | -            | 1 497 €               | 1 322 €        |
| <b>Montant mensuel de la surcote (mono-affiliés)</b>                         | <b>Moyenne</b> | <b>118 €</b>   | <b>110 €</b>   | -              | -            | <b>114 €</b>          | <b>98 €</b>    |
|  | <b>Q1</b>      | 35 €           | 30 €           | -              | -            | 33 €                  | 24 €           |
|  | <b>Médiane</b> | 77 €           | 71 €           | -              | -            | 73 €                  | 61 €           |
|  | <b>Q3</b>      | 164 €          | 158 €          | -              | -            | 163 €                 | 135 €          |
| <b>Bénéficiaire du MICO RG</b>   | <b>%</b>       | 1 %            | 11 %           | 3 %            | 28 %         | 2 %                   | 16 %           |

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants, qui ont prolongé leur activité et pour qui la question de l'arbitrage entre le cumul et la surcote au régime général se pose.

Lecture : En moyenne, les surcoteurs pour qui la question de l'arbitrage entre cumul et surcote au régime général se pose pour une même activité salariée perçoivent une pension brute de droit propre au régime général de 17 600 € (euros 2020) dont 1 400 € de surcote. Par ailleurs, 1 % d'entre eux bénéficient du minimum contributif.

Les niveaux de pension plus élevés pour les surcoteurs s'expliquent également en partie par le fait que la majoration de pension liée à la surcote est intégrée dans le montant de pension de droit propre au régime général. Néanmoins, même après déduction de cette surcote au droit propre des surcoteurs, la hiérarchie ne change pas. En moyenne, sans la surcote, les pensions

<sup>27</sup> Pour l'ensemble des assurés (en incluant les poly-affiliés), les pensions brutes de droit propre au régime général sont par construction en moyenne plus faibles que ceux des mono-affiliés, mais les écarts restent les mêmes.

des surcoteurs s'élèvent à 1 350 € pour les hommes et 1 130 € pour les femmes, ce qui reste supérieur à celles perçues par les cumulants.

Pour les femmes, les différences de carrière se révèlent également à travers la part des bénéficiaires du minimum contributif (MICO)<sup>28</sup> : les cumulantes sont 28 % à bénéficier du MICO contre 16 % pour celles passées par les deux dispositifs et 11 % pour les surcoteuses.

### Les cumulantes, d'autant plus celles qui ne vivent pas en couple, sont plus souvent exonérées de CSG

Ces conditions de vie à la retraite plus modestes pour les cumulants s'observent également en analysant la situation familiale et l'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG), surtout pour les femmes (*Tableau 10*).

**Tableau 10.**  
**Situation familiale et taux de CSG des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul RG-TS**

|                 | Surcote      |              | Cumul RG-TS  |              | Surcote + Cumul RG-TS |              |
|-----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-----------------------|--------------|
|                 | Hommes       | Femmes       | Hommes       | Femmes       | Hommes                | Femmes       |
| <b>Couple</b>   | <b>70 %</b>  | <b>47 %</b>  | <b>71 %</b>  | <b>54 %</b>  | <b>71 %</b>           | <b>48 %</b>  |
| Exonéré         | 4 %          | 3 %          | 5 %          | 7 %          | 4 %                   | 6 %          |
| Taux réduit     | 4 %          | 4 %          | 6 %          | 8 %          | 4 %                   | 7 %          |
| Taux médian     | 1 %          | 1 %          | 0 %          | 0 %          | 1 %                   | 1 %          |
| Taux normal     | 91 %         | 92 %         | 89 %         | 85 %         | 92 %                  | 86 %         |
| <b>Seul</b>     | <b>30 %</b>  | <b>53 %</b>  | <b>29 %</b>  | <b>46 %</b>  | <b>29 %</b>           | <b>52 %</b>  |
| Exonéré         | 7 %          | 11 %         | 13 %         | 25 %         | 8 %                   | 17 %         |
| Taux réduit     | 5 %          | 9 %          | 9 %          | 15 %         | 7 %                   | 12 %         |
| Taux médian     | 2 %          | 3 %          | 1 %          | 4 %          | 2 %                   | 3 %          |
| Taux normal     | 86 %         | 77 %         | 77 %         | 56 %         | 84 %                  | 68 %         |
| <b>Ensemble</b> | <b>100 %</b>          | <b>100 %</b> |
| Exonéré         | 5 %          | 7 %          | 7 %          | 15 %         | 5 %                   | 12 %         |
| Taux réduit     | 4 %          | 7 %          | 7 %          | 11 %         | 5 %                   | 10 %         |
| Taux médian     | 1 %          | 2 %          | 1 %          | 2 %          | 1 %                   | 2 %          |
| Taux normal     | 90 %         | 84 %         | 86 %         | 71 %         | 90 %                  | 77 %         |

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants, qui ont prolongé leur activité et pour qui la question de l'arbitrage entre le cumul et la surcote au régime général se pose.

Lecture : Les cumulantes pour qui la question de l'arbitrage entre les deux dispositifs se pose pour une même activité salariée, en couple au moment de partir à la retraite, sont 7 % à être exonérées de CSG, 8 % sont soumises au taux réduit égal à 3,8 %, aucune n'est au taux médian égal à 6,6 % et 85 % sont soumises au taux normal de 8,3 %.

Au moment du départ à la retraite, en lien avec des revenus plus faibles et des reports d'AVPF plus importants, les cumulantes sont plus souvent exonérées de CSG ou soumises à

<sup>28</sup> Le minimum contributif (MICO) est un complément au droit acquis et vise à assurer un niveau de pension minimal à un assuré qui liquide à taux plein une carrière faiblement rémunérée. Il ne concerne que le droit personnel de l'assuré en lien avec ses cotisations et est calculé automatiquement à la liquidation quel que soit son lieu de résidence. Lorsqu'il est versé en entier, pour une carrière complète, il porte le montant de pension de base au régime général à 705,35 € par mois en 2021.

un taux réduit (15 % contre 7 % sont exonérées et 11 % contre 7 % à un taux réduit). Cet écart est d'autant plus important pour les femmes seules qui ont en moyenne un niveau de vie plus faible que les femmes vivant en couple. Les cumulantes en couple sont 7 % à être exonérées de CSG contre 25 % pour les cumulantes seules.

## 5. UN DÉPART À LA RETRAITE DÉFINITIF PLUS TARDIF POUR LES CUMULANTS AVEC UNE DURÉE D'ASSURANCE INFÉRIEURE

De la même manière que pour les pensions de droit propre au régime général, les âges de départ à la retraite et les durées d'assurance ne peuvent pas être comparés sans prendre en compte la période de prolongation d'activité. En effet, au moment du départ à la retraite, les surcoteurs ont déjà prolongé leur activité, et ont définitivement cessé leur activité pour partir à la retraite. A l'inverse, les cumulants ne commencent leur prolongation d'activité qu'après le départ à la retraite.

Par conséquent, si l'objectif est de comparer les âges de cessation définitive d'activité et de départ définitif à la retraite, il faut également prendre en compte la période de cumul des cumulants. Il en est de même pour les durées d'assurance : les trimestres de surcote sont pris en compte dans la durée d'assurance des surcoteurs. Leur prolongation d'activité est donc comptabilisée en trimestres civils cotisés. A l'inverse, la période de prolongation d'activité des cumulants n'est pas prise en compte dans leur durée d'assurance.

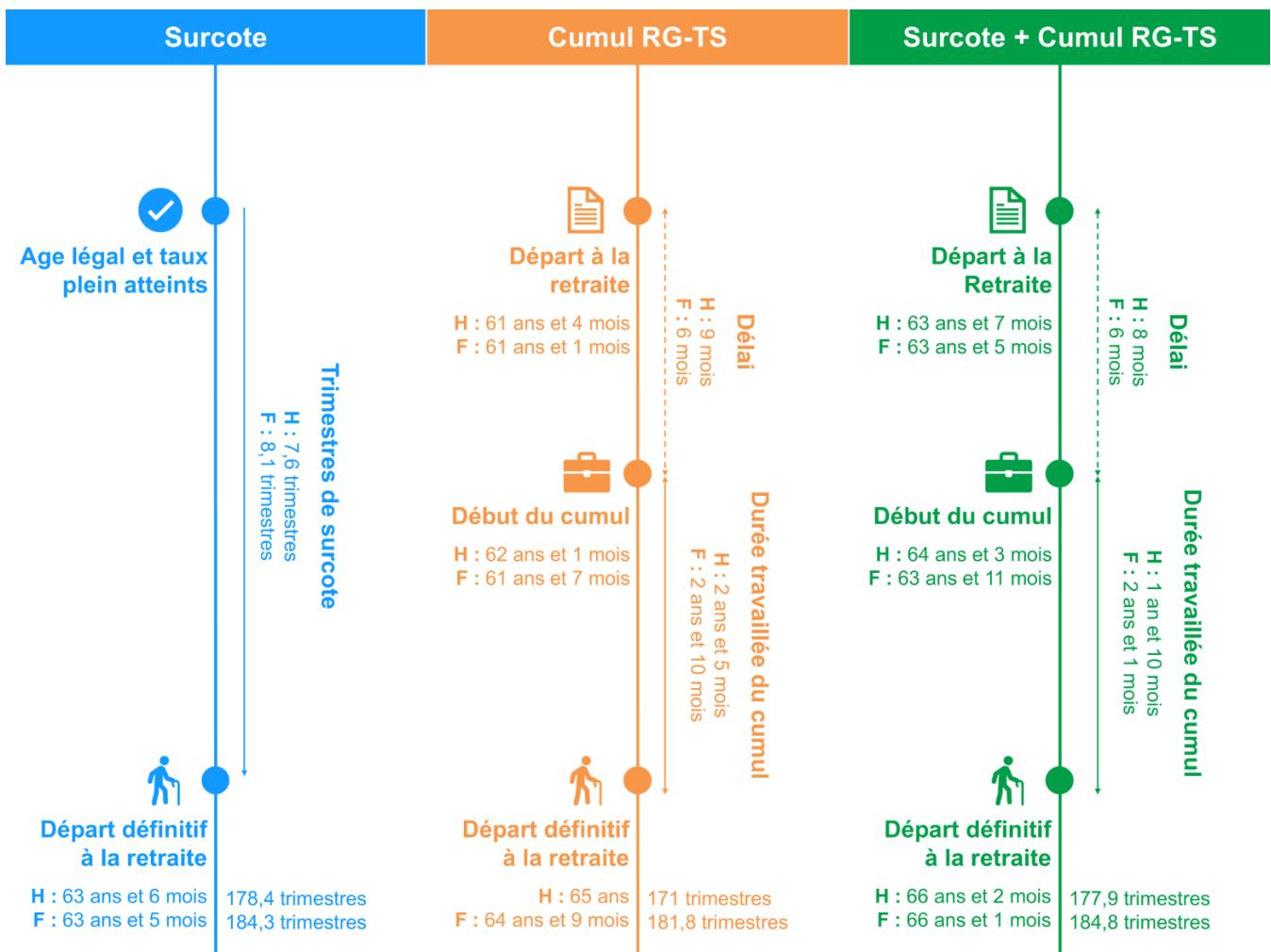
Ainsi, pour établir une comparaison des durées d'assurance et des âges de départ entre les surcoteurs et les cumulants, il convient de détailler ces indicateurs avec et sans la période de prolongation d'activité. L'âge de départ à la retraite des surcoteurs pourrait donc être comparé à l'âge de fin de cumul des cumulants et la durée d'assurance des cumulants pourrait être comparé à celle des surcoteurs sans les trimestres de surcote.

### Une fin d'activité plus tardive pour les cumulants, surtout pour les assurés passés par les deux dispositifs

Les surcoteurs et ceux passés par les deux dispositifs partent à la retraite à des âges plus élevés que les cumulants, notamment car leur période de prolongation d'activité, en moyenne de 7 à 8 trimestres civils de surcote soit environ 2 ans, est terminée (le Schéma 1 reprend les chiffres moyens présentés dans le tableau en Annexe 2).

Les hommes surcoteurs sont partis à la retraite en moyenne à 63 ans et 6 mois, contre 61 ans et 4 mois pour les cumulants, soit un peu plus de 2 ans avant. Les assurés passés par les deux dispositifs sont en moyenne partis en même temps que les surcoteurs, à 63 ans et 7 mois. Les femmes ont des âges de départ à la retraite proches de ceux des hommes. Les surcoteuses et celles passées par les deux dispositifs sont parties à la retraite à 63 ans et 4 mois, contre 61 ans et 1 mois pour les cumulantes, soit également 2 ans avant.

**Schéma 1.**  
**Eléments de prolongation d'activité moyens des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul RG-TS**



Note : L'âge à la date de fin du cumul ainsi que la durée travaillée pendant le cumul (c'est-à-dire la durée pendant le cumul à laquelle sont soustraites les périodes d'interruption d'activité) sont présentés uniquement pour les cumulants et ceux passés par les deux dispositifs sortis du cumul avant le 31 décembre 2021. Cela correspond à 14 433 cumulants et 10 613 assurés passés par les deux dispositifs, soit respectivement 74 % et 61 % des 19 458 cumulants et 17 289 assurés passés par les deux dispositifs.

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants, qui ont prolongé leur activité et pour qui la question de l'arbitrage entre le cumul et la surcote au régime général se pose.

Après le départ, les cumulants et cumulantes attendent en moyenne 9 et 6 mois avant de reprendre une activité salariée dans le secteur privé<sup>29</sup>. Pour les assurés passés par les deux dispositifs, ce délai est quasi égal. Les cumulants débutent alors leur période de cumul emploi-retraite à 62 ans et 1 mois pour les hommes et 61 ans et 7 mois pour les femmes, et ceux passés par les deux dispositifs à 64 ans et 3 mois pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

A la fin du cumul emploi-retraite, les cumulants cessent leur activité en moyenne à 65 ans pour les hommes et 64 ans et 9 mois pour les femmes, soit environ 1 an et demi après

<sup>29</sup> Cela peut s'expliquer par le délai de carence de 6 mois, nécessaire en cas de reprise chez le même employeur, afin de bénéficier du cumul intégral.

le départ définitif des surcoteurs. Les assurés passés par les deux dispositifs cessent leur activité encore plus tard, un peu après 66 ans pour les hommes et les femmes.

La durée travaillée pendant le cumul, c'est-à-dire la durée passée entre la date de reprise d'activité et la date de sortie du dispositif à laquelle sont soustraites les périodes d'interruption d'activité, est en moyenne de 2 ans et 5 mois pour les hommes cumulants et 2 ans et 10 mois pour les femmes. Pour les assurés passés par les deux dispositifs, elle est plus courte : 1 an et 10 mois pour les hommes et 2 ans et 1 mois pour les femmes.

*En résumé, les surcoteurs et ceux passés par les deux dispositifs partent quasi en même temps à la retraite, à 63 ans et demi, avec une surcote de 7 à 8 trimestres civils. Les cumulants sont quant à eux partis deux ans avant, un peu après 61 ans. Alors que les surcoteurs ont définitivement cessé leur activité, les assurés passés par les deux dispositifs et les cumulants reprennent un emploi 6 à 9 mois après leur départ. Après un cumul de 2 ans et demi pour les cumulants et de 2 ans pour ceux passés par les deux dispositifs, les premiers prennent leur retraite définitive à 65 ans et les seconds à 66 ans, soit respectivement 1 an et demi et 2 ans et demi après les surcoteurs.*

### Une durée d'assurance validée supérieure pour les surcoteurs, allongée par les trimestres de surcote

Au moment du départ à la retraite, la durée d'assurance validée totale des surcoteurs est supérieure à celle des cumulants notamment car leur prolongation d'activité est déjà achevée et comptabilisée en trimestres de surcote. A la même date, les cumulants n'ont pas encore entamé leur période de cumul.

Les surcoteurs qui sortent de leur période de prolongation d'activité cumulent en moyenne 178 trimestres de durée d'assurance, contre 171 trimestres pour les cumulants qui eux, n'ont pas encore commencé leur période de cumul (voir *Encadré n°4 pour la définition de la durée d'assurance*). Les hommes ayant d'abord surcoté avant de cumuler emploi salarié du privé et retraite ont une durée d'assurance plus proche des surcoteurs, 177 trimestres en moyenne.

En retirant les trimestres de surcote à la durée d'assurance validée des surcoteurs, celle-ci passe à 171 trimestres en moyenne pour les hommes et 176 trimestres pour les femmes. Pour les assurés passés par les deux dispositifs, la durée d'assurance moyenne passe à 170 trimestres pour les hommes et 177 trimestres pour les femmes. Les surcoteuses et assurées passées par les deux dispositifs ont donc, sans leurs trimestres de surcote, des durées d'assurance en moyenne inférieures à celle des cumulantes. Dans la lignée des constats établis concernant les périodes d'AVPF plus nombreuses et le nombre d'enfants plus important pour les cumulantes, cela s'explique aussi par leur plus grand nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA). En effet, les MDA représentent en moyenne 15 et 17 trimestres pour les surcoteuses et celles qui passent par les deux dispositifs, contre 19 trimestres pour les cumulantes<sup>30</sup>.

<sup>30</sup> En moyenne, 15 trimestres de MDA correspondent à 1,8 enfant et 19 trimestres à 2,3 enfants.

**ENCADRE N°4**  
**La durée d'assurance**

La durée d'assurance correspond à l'ensemble des trimestres réunis par l'assuré pour calculer le montant de sa retraite. Elle comprend notamment :

- les trimestres d'assurance : il s'agit des périodes qui ont donné lieu au versement de cotisations obligatoires ou volontaires, c'est-à-dire correspondant à des montants de salaire<sup>31</sup> ou à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) <sup>32</sup> ;
- les périodes d'interruption de l'activité professionnelle assimilées à des trimestres d'assurance (PA) : maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, etc. Pour ces périodes, l'assuré ne cotise pas pour sa retraite donc aucune somme ne figure sur son relevé de carrière, mais des trimestres sont validés au regard des années concernées. Contrairement aux trimestres d'assurance, ces périodes correspondent à une durée ;
- les majorations de durée d'assurance (MDA) : au titre de la maternité<sup>33</sup>, au titre de l'éducation<sup>34</sup>, au titre de l'adoption<sup>35</sup>, au titre du congé parental d'éducation<sup>36</sup>, aux personnes chargées d'un enfant handicapé<sup>37</sup>, ou pour les assurés qui ont dépassé l'âge d'obtention du taux plein<sup>38</sup>. Elles s'ajoutent à la durée d'assurance au régime général et ne sont pas affectées à des années civiles déterminées.

<sup>31</sup> Ainsi, un salaire équivalent à 200 heures au SMIC permet la validation d'un trimestre. Ce seuil est abaissé à 150 heures-SMIC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>32</sup> Les périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel, pour élever des enfants ou s'occuper d'un enfant ou un proche handicapé ou malade, peuvent être prises en compte pour la retraite. Pendant ces périodes, un assuré peut être affilié à l'AVPF. Les cotisations d'assurance vieillesse sont alors à la charge des organismes qui paient les prestations familiales.

<sup>33</sup> Elle est de 4 trimestres et attribuée à la mère pour chaque enfant.

<sup>34</sup> Elle est de 4 trimestres et attribuée sous 3 conditions relatives à la durée d'assurance, l'autorité parentale et la résidence avec l'enfant.

<sup>35</sup> Elle est de 4 trimestres par enfant adopté mineur, attribuée aux parents adoptifs.

<sup>36</sup> L'assuré qui a obtenu un congé parental a droit à une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé. Un trimestre est validé à la fin de chaque période de 90 jours.

<sup>37</sup> L'assuré qui élève ou a élevé un enfant handicapé peut avoir droit à une majoration de sa durée d'assurance dans la limite de 8 trimestres.

<sup>38</sup> L'assuré qui a dépassé l'âge d'obtention du taux plein au point de départ de sa retraite a droit à une majoration s'il ne réunit pas, tous régimes confondus, la durée d'assurance maximum prévue au régime général. Elle est de 2,50 % par trimestre écoulé entre le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'âge auquel l'assuré a droit au taux plein et le point de départ de la retraite.

---

## CONCLUSION

Cette étude s'est attachée à identifier et décrire les assurés ayant prolongé leur activité à la suite d'une activité salariée dans le secteur privé, soit en surcotant soit en cumulant en tant que travailleurs salariés.

Une analyse complémentaire pourrait porter sur les assurés qui cumulent retraite et emploi en tant que travailleurs indépendants, dont les trajectoires professionnelles diffèrent de celles des salariés du secteur privé.

Par ailleurs, la réforme des retraites de 2023, avec l'introduction d'un deuxième droit à la retraite pour les cumulants, pourrait faire évoluer les comportements de prolongation d'activité. Si les deuxièmes montants perçus restent pour l'instant modestes, une prochaine étude, avec davantage de recul, permettrait d'en mesurer les effets.

---

## BIBLIOGRAPHIE

Bac C., Berteau-Rapin C., Couhin J., Dardier A., Ramos-Gorand M., « *Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels* », [Les Cahiers de la Cnav n°11](#), Cnav, Juin 2018.

Bac C., El Khoury C., Julliot M., « *Prolongation d'activité en 2020 : quels profils pour quels dispositif ?* », [Note 2023-035-DSPR](#), Cnav, Novembre 2023.

Cour des Comptes, [Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale](#), édition 2025, chapitre VII.

Dardier A., « *Cumul emploi-retraite au régime général : un quart d'emplois familiaux* », [Cadr'@ge n°44](#), Cnav, Janvier 2021.

El Khoury C., « *La retraite, progressive, un dispositif peu utilisé : entre potentiel d'assurés éligibles et non-recours* », [Les Cahiers de la Cnav n°18](#), Février 2024.

Makhzoum S., « *Les seniors sur le marché du travail en 2022, un taux d'emploi toujours en hausse mais qui reste en deçà de la moyenne européenne* », [Dares Résultats n°47](#), Dares, Septembre 2023.

Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale, Annexe 1 Retraites, « *Bénéficiaires de cumul d'une activité avec la retraite* », [Fiche 1.17.1](#), édition 2025.

Recueil statistique du régime général, données 2023, « *La surcote* », [Fiche 2.1.5.5](#), Cnav, Juillet 2024.

## ANNEXE 1 : SÉLECTION DE LA GÉNÉRATION 1952

Pour avoir une idée du nombre d'assurés qui sont passés par un ou plusieurs dispositif(s) de prolongation d'activité au cours de leur vie, l'ensemble des assurés qui ont une date d'effet de leur pension de droit propre au régime général avec ou sans surcote, entre 2004 et 2021 ont été rassemblés<sup>39</sup> avec ceux qui sont passés par le cumul RG-TS entre 2009 et 2021. De cette population, ont été extraits les assurés de la génération 1952, dont les premiers départs à la retraite ont eu lieu à partir de 2008, avec les départs au titre de la retraite anticipée carrière longue<sup>40</sup> (*voir le tableau ci-dessous*). Cette génération permet également d'avoir un recul suffisant pour capter le maximum de surcoteurs (qui partent à la retraite au-delà de l'âge légal) et de cumulants (qui, par définition, commencent à cumuler après le départ à la retraite), dans la mesure où les assurés nés en 1952 atteignent 69 ans à fin 2021.

<sup>39</sup> Assurés qui ont liquidé au régime général, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants. Parmi les nouveaux retraités du régime général de 2004 à 2021, les assurés qui ont liquidé en Lura à la sécurité sociale des indépendants ainsi que les assurés qui ont fait l'intégralité de leur carrière en tant que travailleur indépendant, sans passer par le régime général ne sont pas dans la base de données utilisée pour cette étude. Ils ne peuvent donc pas être décomptés dans le total des nouveaux retraités, ni comme surcoteurs si c'est le cas.

<sup>40</sup> Pour la génération 1952 (hormis les départs au titre de la retraite anticipée handicapée, possibles à partir de 55 ans, soit en 2007 pour la génération 1952), les premiers départs peuvent avoir lieu à partir de 56 ans au titre de la retraite anticipée carrière longue, soit à partir de 2008 pour la génération 1952.

• Les cumulants RG-TS qui ont liquidé au régime général à partir de 2008 et qui sont devenus ou qui sont restés cumulants entre 2009 et 2021, sont donc bien décomptés. En revanche, ceux qui ont liquidé au régime général en 2008 et qui sont entrés et sortis du dispositif en 2008 ne peuvent être identifiés (suivi du cumul RG-TS disponible de 2009 à 2021).

• Les surcoteurs qui ont forcément liquidé au minimum à partir de 2012 (âge légal de la génération 1952 : 60 ans et 9 mois, atteint en 2012) sont donc bien décomptés (suivi des surcoteurs disponible de 2004 à 2021).

Néanmoins, les assurés de la génération 1952, qui sont toujours en situation de surcote en 2021 (pas de liquidation au régime général à fin 2022), ou ceux qui envisagent de reprendre une activité en cumul RG-TS et/ou RG-TI, ne sont, par définition, pas connus à fin 2021, et donc non décomptés dans les effectifs.

### Ages et années de départs possibles pour la génération 1952

|                   |           | Motifs de départ <sup>(1)</sup>        |            |       |                               |        |
|-------------------|-----------|--|------------|-------|-------------------------------|--------|
|                   |           | RACL                                   | Inaptitude | Durée | Age d'annulation de la décote | Décote |
|                   | 2007      | 55 ans                                 |            |       |                               |        |
|                   | 2008      | 56 ans                                 |            |       |                               |        |
|                   | 2009      | 57 ans                                 |            |       |                               |        |
|                   | 2010      | 58 ans                                 |            |       |                               |        |
|                   | 2011-2012 | [59 ans à 59 ans et 3 mois]            |            |       |                               |        |
|                   | 2011-2012 | [59 ans et 4 mois à 59 ans et 11 mois] |            |       |                               |        |
|                   | 2012-2013 | [60 ans à 60 ans et 8 mois]            |            |       |                               |        |
| Age atteint en... | 2012-2013 | [60 ans et 9 mois à 60 ans et 11 mois] |            |       |                               |        |
|                   | 2013      | 61 ans                                 |            |       |                               |        |
|                   | 2014      | 62 ans                                 |            |       |                               |        |
|                   | 2015      | 63 ans                                 |            |       |                               |        |
|                   | 2016      | 64 ans                                 |            |       |                               |        |
|                   | 2017-2018 | [65 ans à 65 ans et 8 mois]            |            |       |                               |        |
|                   | 2017-2018 | [65 ans et 9 mois à 65 ans et 11 mois] |            |       |                               |        |
|                   | 2018      | 66 ans                                 |            |       |                               |        |
|                   | 2019      | 67 ans                                 |            |       |                               |        |
|                   | 2020      | 68 ans                                 |            |       |                               |        |
|                   | 2021      | 69 ans                                 |            |       |                               |        |

Légende :  : pas de départ possible ;  : départ possible.

Source : Cnav, Référentiel réglementaire de la branche retraite.

Lecture : Les assurés de la génération 1952, peuvent partir en RACL à partir de 56 ans (âge atteint en 2008) ; ils peuvent partir au titre de la durée à partir de 60 ans et 9 mois (âge atteint en 2012 ou 2013 selon le mois de naissance de l'assuré).

Note : <sup>(1)</sup> Les motifs « retraite anticipée handicapée » (départ possible dès 55 ans, soit en 2007 pour la génération 1952) et « dispositifs liés au travail (incapacité permanente, amiante) » (départ possible au plus tôt le 01/07/2011, mise en place du dispositif), ne sont pas représentés en raison des très faibles effectifs concernés par le cumul (incompatibilité avec la surcote).

## ANNEXE 2 : ÉLÉMENTS DE PROLONGATION D'ACTIVITÉ

### Eléments de prolongation d'activité des retraités de la génération 1952 concernés par un arbitrage entre la surcote au régime général et le cumul RG-TS

|   |         | Surcote |        | Cumul RG-TS |        | Surcote + Cumul RG-TS |        |
|---|---------|---------|--------|-------------|--------|-----------------------|--------|
|   |         | Hommes  | Femmes | Hommes      | Femmes | Hommes                | Femmes |
| Age de départ à la retraite   | Moyenne | 63,5    | 63,4   | 61,4        | 61,1   | 63,6                  | 63,4   |
|   | Q1      | 62      | 62     | 61          | 61     | 62                    | 62     |
|   | Médiane | 63      | 63     | 61          | 61     | 63                    | 63     |
|   | Q3      | 65      | 65     | 61          | 61     | 65                    | 65     |
| Age de début du cumul   | Moyenne | -       | -      | 62,1        | 61,6   | 64,3                  | 64,0   |
|   | Q1      | -       | -      | 61          | 61     | 62                    | 62     |
|   | Médiane | -       | -      | 61          | 61     | 64                    | 64     |
|   | Q3      | -       | -      | 63          | 62     | 66                    | 66     |
| Age de fin du cumul (pour les sortants) <sup>(*)</sup>              | Moyenne | -       | -      | 65,0        | 64,8   | 66,2                  | 66,1   |
|   | Q1      | -       | -      | 63          | 63     | 65                    | 65     |
|   | Médiane | -       | -      | 65          | 65     | 66                    | 66     |
|   | Q3      | -       | -      | 67          | 67     | 68                    | 68     |
| Délai entre le départ et le début du cumul (mois)                   | Moyenne | -       | -      | 9,2         | 6,0    | 8,0                   | 6,4    |
|   | Q1      | -       | -      | 0           | 0      | 0                     | 0      |
|   | Médiane | -       | -      | 3           | 0      | 3                     | 0      |
|   | Q3      | -       | -      | 9           | 5      | 9                     | 6      |
| Durée d'assurance validée totale                                    | Moyenne | 178,4   | 184,3  | 171,0       | 181,8  | 177,9                 | 184,8  |
|   | Q1      | 169     | 173    | 164         | 170    | 169                   | 173    |
|   | Médiane | 175     | 182    | 169         | 180    | 175                   | 183    |
|   | Q3      | 184     | 193    | 175         | 191    | 183                   | 194    |
| Durée d'assurance validée sans les trimestres de surcote            | Moyenne | 170,9   | 176,1  | -           | -      | 170,3                 | 176,9  |
|   | Q1      | 164     | 164    | -           | -      | 164                   | 164    |
|   | Médiane | 167     | 174    | -           | -      | 167                   | 174    |
|   | Q3      | 174     | 184    | -           | -      | 174                   | 185    |
| Trimestres de surcote   | Moyenne | 7,6     | 8,1    | -           | -      | 7,6                   | 7,9    |
|   | Q1      | 2       | 2      | -           | -      | 2                     | 2      |
|   | Médiane | 5       | 6      | -           | -      | 5                     | 6      |
|   | Q3      | 11      | 12     | -           | -      | 11                    | 12     |
| Durée travaillée du cumul (pour les sortants) <sup>(*)</sup> (mois) | Moyenne | -       | -      | 29,1        | 34,3   | 22,8                  | 25,9   |
|   | Q1      | -       | -      | 8           | 12     | 7                     | 8      |
|   | Médiane | -       | -      | 21          | 27     | 17                    | 21     |
|   | Q3      | -       | -      | 44          | 53     | 34                    | 38     |

(\*) L'âge à la date de fin du cumul ainsi que la durée travaillée pendant le cumul (c'est-à-dire la durée pendant le cumul à laquelle sont soustraites les périodes d'interruption d'activité) sont présentés uniquement pour les cumulants et ceux passés par les deux dispositifs sortis du cumul avant le 31 décembre 2021. Cela correspond à 14 433 cumulants et 10 613 assurés passés par les deux dispositifs, soit respectivement 74 % et 61 % des 19 458 cumulants et 17 289 assurés passés par les deux dispositifs.

Source : Cnav, Base retraités 2004-2022 ; Base des cumulants RG-TS 2009-2022.

Champ : Retraités du régime général nés en 1952 dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraite progressive), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2022, hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants, qui ont prolongé leur activité et pour qui la question de l'arbitrage entre le cumul et la surcote au régime général se pose.